

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

De quelques effets de la nouvelle législation pénale égyptienne mixte sur les infractions et sur les condamnations antérieures à sa promulgation.

Les fâcheux effets des interventions législatives en matière de dettes foncières.

L'affaire des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

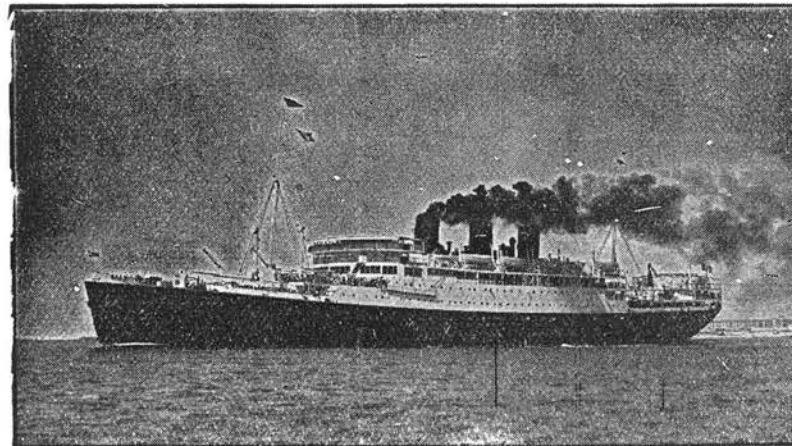
Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
87, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me L. BABDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris),
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications
réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

De quelques effets de la nouvelle législation pénale égyptienne mixte sur les infractions et sur les condamnations antérieures à sa promulgation.

Le principe de la non-rétroactivité des lois, qui reçoit exception lorsqu'il s'agit des lois de procédure, lesquelles sont en principe applicables dès le jour de leur promulgation, comporte également une dérogation en matière pénale lorsque les nouvelles dispositions légales relatives aux peines sont plus favorables aux prévenus. Cette règle, unanimement admise par la doctrine et la jurisprudence, a été formellement consacrée par l'article 5, alinéa 2, du nouveau Code Pénal Égyptien Mixte, aux termes duquel « dans le cas où après le fait, mais avant le jugement définitif, il serait intervenu une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi sera seule appliquée ».

La Cour Mixte, en siège de Cassation, a eu, dès la rentrée judiciaire, l'occasion de faire application de cette disposition à un certain nombre de condamnés qui, s'étant pourvus en cassation pour divers motifs, ont eu la bonne fortune de n'être point définitivement jugés avant les dernières vacances. La Cour a été ainsi amenée, sur la base des textes nouveaux, à faire bénéficier les intéressés de moyens qui, nécessairement, n'avaient pas pu être formulés dans leurs pourvois en cassation, libellés avant la promulgation de la législation nouvelle, mais qui n'en étaient pas moins recevables, et susceptibles même d'être relevés « d'office, comme intéressant au premier chef l'ordre public ».

Par un important arrêt de principe du 27 Décembre dernier (*), sur lequel nous aurons à revenir du reste plus loin, la Cour a décidé à cet égard que le juge de cassation aussi bien que le juge du fond a le devoir de statuer d'office dans tous les cas « où l'ordre public est intéressé, et, plus spécialement, lorsqu'une infraction n'est plus punissable, et que, par conséquent, le fondement même du droit social de punir vient à disparaître ».

Il est intéressant de parcourir les premiers arrêts rendus en pareilles matières par notre Cour de Cassation, sous la présidence de M. C. van Ackere, et d'enregistrer les solutions jurisprudentielles

(*) Aff. El Sayed Mohamed Taha c. Ministère Public.

mettant fin à certaines controverses qui, dès la première heure, n'avaient pas manqué de surgir.

Un arrêt du 15 Novembre 1937 (*) met tout d'abord en relief la solution législative donnée par le nouveau Code d'Instruction Criminelle à la question de savoir si l'amende prévue en cas de rejet de pourvoi ou de déclaration d'irrecevabilité doit être également appliquée en cas de renonciation au pourvoi. C'est, on le sait, la solution affirmative qui avait été consacrée par la jurisprudence mixte, sur la base des dispositions de l'article 154 de l'ancien Code d'Instruction Criminelle, lequel prévoyait l'application d'une amende ne dépassant pas P.T. 400 en cas de *rejet* du pourvoi. Or, l'art. 261 du nouveau Code, qui vise le *rejet* du pourvoi et la déclaration d'irrecevabilité, n'est plus susceptible de la même interprétation en l'état de la disposition nouvelle de l'art. 277 aux termes duquel la renonciation à une voie de recours peut être *valablement* faite même par devant le Tribunal saisi du recours. Il était donc difficile de concevoir l'application d'une amende du chef d'une renonciation formellement autorisée en de pareils termes. C'est ainsi que, grâce à son retard à renoncer au pourvoi, le condamné a pu échapper à l'application de l'amende qui n'aurait pas manqué de le frapper s'il avait pris sa sage décision antérieurement à l'entrée en vigueur des nouveaux Codes.

Dans le nouveau Code d'Instruction Criminelle, d'autre part, l'amende proprement dite est remplacée par la confiscation du dépôt de P.T. 500 désormais prescrit au moment de la déclaration du pourvoi (art. 261).

Or, comme par ailleurs, et aux termes du même texte, les condamnés à des peines restrictives de la liberté sont dispensés du dépôt, il en résulte que, pour cette catégorie de pourvoyants, le *rejet* du pourvoi ou sa déclaration d'irrecevabilité n'entraîneront plus l'application d'une amende quelconque, la confiscation prévue ne pouvant porter sur un dépôt inexistant.

Le bénéfice de la législation nouvelle plus favorable à l'inculpé a donc eu pour effet, dans une autre affaire également terminée par un arrêt du 15 Novembre 1937 (**), de faire échapper à l'application de l'amende prévue par l'ancien Code d'Instruction Criminelle l'au-

(*) Aff. Mahmoud Douedar c. Ministère Public.
(**) Aff. Imam Afifi c. Ministère Public.

teur d'un pourvoi qui avait été condamné à une peine d'emprisonnement, et qui, s'il avait été jugé en cassation avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, aurait été sujet à la pénalité prévue par l'ancien article 154.

Dans un cas similaire, un condamné à une peine d'emprisonnement, ayant formé son pourvoi tout récemment sous l'empire de la nouvelle législation, avait été à tort astreint par le Greffe au dépôt préalable de P.T. 500 prévu par l'article 261 du nouveau Code d'Instruction Criminelle: par arrêt du 20 Décembre 1937 (*), et en même temps que son pourvoi était déclaré irrecevable, il a obtenu restitution du dépôt qui n'aurait pas dû être exigé d'un condamné à une peine privative de liberté, et il a échappé en même temps à l'application de l'amende de P.T. 400 prévue par l'ancien Code, « puisque cette pénalité a été supprimée pour être remplacée par la confiscation de tout ou partie du dépôt et n'a pas été maintenue à l'égard de ceux qui, étant dispensés du dépôt, verraient leur pourvoi rejeté ou déclaré irrecevable ».

Une question de principe beaucoup plus importante a été tranchée par une série d'arrêts rendus en date des 27 Décembre 1937, 3 et 24 Janvier 1938 (**).

Il s'agissait, notamment, dans ces affaires, de savoir si les dispositions de la nouvelle législation pénale relatives à la prescription pouvaient ou non s'appliquer aux anciennes poursuites ayant déjà fait l'objet de jugements de condamnation avant la promulgation des nouveaux Codes, et si, dans l'affirmative, l'extinction de l'action publique par prescription pouvait être soulevée d'office, à l'occasion d'un pourvoi en cassation basé sur d'autres moyens.

Nous avons déjà enregistré plus haut la solution donnée à cette dernière question.

Si la législation nouvelle, au lieu d'abréger, comme elle l'a fait, les délais de prescription, les avait augmentés, une question préjudicielle aurait surgi: à considérer en effet les dispositions relatives à la prescription, en tant qu'insérées dans le nouveau Code d'Instruction Criminelle, comme des lois de procédu-

(*) Aff. Jean Coletti c. Ministère Public.

(**) Aff. El Sayed Mohamed Taha c. Ministère Public; — Lewis Bizaoui c. Ministère Public; — Nestor Carvellis c. Ministère Public; — Nicolas Pierrakos c. Ministère Public; — Mohamed Hassan Nomrossi c. Ministère Public; — Costi Z. Yoakimoglou c. Ministère Public.

re, leur application aurait pu être envisagée dès le jour de la promulgation du nouveau Code, encore qu'elles eussent été, en cette hypothèse, moins favorables à l'inculpé: tandis qu'à les considérer comme assimilables aux dispositions relatives aux peines, leur application, toujours dans la même hypothèse, n'aurait pas eu à être faite.

Après avoir observé incidemment que l'article 5 du nouveau Code Pénal ne vise pas seulement l'application des peines, mais celle de toute loi plus favorable à l'inculpé, au sujet de la répression des infractions, et que dans ces conditions les dispositions relatives à la prescription de l'action publique devaient être assimilées à celles relatives aux peines, mais que, de toutes façons, comme il vient d'être observé, le bénéfice des prescriptions plus courtes était acquis dans les procédures en cours, l'arrêt aborde la question de savoir si, sur la base des textes nouveaux prévoyant le calcul des délais de prescription jusqu'au « jugement définitif », il est possible de tenir compte de la période écoulée postérieurement au jugement rendu sur le fond, en l'état d'un simple recours en cassation.

Le problème paraissait particulièrement épineux, en l'état des dispositions de l'article 263 du nouveau Code d'Instruction Criminelle, qui dispose que le pourvoi ne sera suspensif de l'exécution qu'en cas de condamnation à mort. Cependant, a observé la Cour, « l'exécution immédiate de la peine n'a pas pour effet de rendre le jugement définitif; la Cour de Cassation n'en est pas moins tenue de statuer sur le pourvoi, et il peut s'ensuivre que sur renvoi l'inculpé soit acquitté ou condamné à une peine plus légère ».

D'ailleurs, relève également la Cour, l'alinéa 3 de l'article 5 du Code Pénal, en enjoignant au Ministère Public de tenir compte de la loi nouvelle pour l'exécution de la peine, malgré l'existence d'une sentence irrévocable, implique par le fait même, pour le juge, la faculté de régulariser lui-même, fût-ce d'office, s'il peut être appelé à le faire à l'occasion d'un recours en cassation, une situation dont, en toute hypothèse, l'inculpé va être appelé à bénéficier. D'où la conséquence que la prescription peut encore utilement s'accomplir, même après le jugement de condamnation, tant que ce jugement n'est pas devenu irrévocable, en cas de pourvoi en cassation, par le rejet de ce pourvoi.

On ne saurait s'abstenir de noter ici incidemment les contradictions d'une législation qui, tout en prévoyant le redressement par voie administrative d'une condamnation définitive, n'en autorise pas moins le Parquet (art. 263 C. Instr. Cr.) à faire procéder à l'exécution de jugements susceptibles d'être réformés.

Il ne faut pas douter qu'à l'occasion de la révision d'ores et déjà annoncée de la législation pénale, et en l'état surtout de la fort regrettable suppression du second degré de juridiction, le texte beaucoup trop dangereux qui permet l'exécution immédiate des condamnations autres que les condamnations à mort soit révisé et supprimé.

Le cas sur lequel la Cour de Cassation a eu à statuer en son arrêt du 27 Décembre 1937 (*), était par ailleurs particulièrement piquant en tant qu'il s'agissait d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et que le condamné demandait à bénéficier de la prescription accomplie après le jugement de condamnation, et ce en cours d'instance en cassation, sur la base des nouveaux délais fixés à quatre ans et demi pour les délits: — or, si la législation nouvelle a ainsi réduit le délai de prescription, elle n'en a pas moins qualifié de crime et non plus de délit l'infraction de banqueroute frauduleuse.

Dans ces conditions, avait observé le Ministère Public, l'application de la législation nouvelle, sollicitée par l'intéressé, devait avoir pour conséquence le calcul de la prescription sur la base non plus de la période de quatre ans et demi fixée pour les délits, mais de celle de quinze ans exigée pour les crimes.

En somme, observait encore le Ministère Public, on se trouvait en présence d'un condamné qui réclamait en même temps le bénéfice de la législation nouvelle, parce que celle-ci a réduit les délais de prescription en matière de délit, et l'application de la législation ancienne, sous l'empire de laquelle la banqueroute frauduleuse n'était encore qu'un délit: bizarre contradiction, impliquant une invitation au juge de « créer une sorte de droit mixte tiré d'une législation abrogée et d'une législation nouvelle ».

Contradiction purement apparente, a répondu la Cour, car « il est généralement admis que le juge ne fait pas œuvre de législateur en faisant bénéficier un inculpé des dispositions légales les plus favorables puisées tout à la fois dans la législation abrogée et dans la législation nouvelle; c'est en somme, relève l'arrêt, par la volonté du législateur lui-même qu'il est appelé à cumuler l'application des deux législations; ... on ne saurait du reste déduire du texte de l'article 5 du nouveau Code Pénal que le législateur a imposé le choix entre l'intégralité du Code ancien ou l'intégralité du Code nouveau suivant que l'un ou l'autre, considéré dans son ensemble, serait plus favorable à l'inculpé: les mots « loi la plus favorable » doit s'entendre dans le sens de toute disposition de loi plus favorable, car si le nouveau Code a été promulgué par un seul acte législatif, il n'en est pas moins vrai qu'il contient une série de dispositions qui eussent pu faire l'objet de lois particulières à l'égard desquelles le principe de l'article 5 — conforme aux principes généraux — eût dû recevoir application ».

Cette combinaison possible de la législation ancienne et de la législation nouvelle, basée d'une part sur l'application immédiate des nouvelles lois de procédure pénale, et d'autre part sur le maintien de « toute disposition de loi plus favorable » à l'inculpé, n'est point d'autre part sans créer d'assez paradoxales situations.

C'est ainsi que la suppression, dans la procédure pénale, de l'étape de la Cham-

bre du Conseil, entraîne maintenant, même dans les poursuites commencées avant la promulgation du nouveau Code d'Instruction Criminelle, le renvoi direct des inculpés devant le tribunal de jugement; mais en procédant de la sorte, les Juges d'Instruction, qui se conforment à la nouvelle loi de procédure, peuvent-ils être assurés de respecter en même temps l'esprit et la lettre de l'article 5 du nouveau Code Pénal? Est-ce bien conserver à l'inculpé le bénéfice de la disposition « la plus favorable » que le priver de la faculté qu'il possédait hier encore de soumettre ses moyens à la Chambre du Conseil pour éviter d'être déféré au Tribunal Correctionnel?

Autre exemple: le Tribunal d'Alexandrie juge et condamne toujours, dans les poursuites déjà engagées, les inculpés de banqueroute frauduleuse sur la base des dispositions anciennes qui considéraient cette infraction comme un simple délit. L'article 5 du nouveau Code Pénal empêche en effet l'application des peines plus sévères frappant désormais des actes qualifiés de crime. Mais le principe de l'entrée immédiate des lois de procédure ne fait-il pas obstacle au maintien des affaires de banqueroute frauduleuse devant une juridiction désormais incompétente?

En Egypte, sans doute, où le jury n'a pas été institué, les probabilités sont moindres qu'ailleurs de voir un inculpé revendiquer le droit de passer aux Assises plutôt que d'être jugé par les magistrats du Tribunal Correctionnel. Mais que faudrait-il décider dans l'hypothèse où, se prévalant de l'article 5, un inculpé de banqueroute frauduleuse soulèverait l'incompétence du Tribunal Correctionnel, sauf à la Cour d'Assises, toujours en vertu de l'article 5 et sur la base de l'interprétation même qu'a donnée de ce texte l'arrêt du 27 Décembre dernier, à n'appliquer à l'infraction qualifiée de crime que les peines du délit?

Pourrait-on répondre à cet inculpé que, lorsqu'il s'agit de la détermination de la juridiction compétente, il n'est point lui-même le meilleur appréciateur de ce qu'il convient d'entendre par « la loi la plus favorable »?

En attendant, s'il doit l'être, que le problème soit posé, revenons, pour aborder une autre question, à l'arrêt du 27 Décembre 1937.

Dans les débats de cette affaire, et à l'occasion de la discussion provoquée par l'interprétation et l'application des nouveaux délais de prescription, le Ministère Public n'avait pas manqué de faire état des inconvénients qui dériveraient du raccourcissement des délais si l'on admettait que le cours de la prescription pût se poursuivre malgré la mise en mouvement de l'action publique dans le délai requis et alors que le retard apporté à sa solution définitive ne serait que le résultat normal de l'exercice des voies de recours.

En d'autres termes, le Parquet faisait valoir la *suspension* nécessaire de la prescription durant toute la période comprise entre le premier acte d'exercice de l'action publique et la solution définitive des poursuites.

(*) Aff. El Sayed Mohamed Taha c. Ministère Public, précitée.

La critique, toutefois, ne peut s'adresser qu'au législateur: c'est ce qui résulte indirectement de l'analyse même faite par la Cour des nouvelles dispositions légales qui non seulement limitent les causes de *suspension* (art. 26) à celles qui empêchent de *commencer* ou de *continuer* la poursuite en vertu d'une disposition légale, mais qui qualifient formellement (art. 27) les diverses phases de la procédure, y compris les jugements intervenus, *d'actes interruptifs*, en ajoutant que, quel que soit le nombre de ces actes interruptifs et *en aucun cas*, les délais fixés à l'article 25 « ne peuvent être prolongés au delà de la moitié pour les crimes et les délits et d'une nouvelle période de six mois pour les contraventions ».

En adoptant cette doctrine, le législateur égyptien a voulu éviter — cela est expressément exposé dans le rapport annexé au nouveau Code — que le délai de la prescription, en dépit d'actes interruptifs répétés, ne soit prolongé indéfiniment, et que l'inculpé ne demeure ainsi sous le coup d'une action, quel que soit le temps écoulé depuis l'infraction.

On peut, selon que l'on se range au nombre des partisans de cette doctrine, tels que Garraud (*Droit Criminel*, 13^{me} édition, p. 683), ou au contraire au nombre de ses adversaires, selon lesquels les actes interruptifs de prescription peuvent se multiplier à l'infini, chacun d'eux faisant courir un délai de durée égale à celle du délai originaire, approuver ou non le choix fait par le législateur égyptien. Mais que celui-ci ait été précis et formel, on n'en peut douter. Il a voulu, en somme, contraindre les organes de répression à la célérité, et protéger, au prix même de l'impunité pour maints coupables, les innocents contre lesquels on a trop souvent vu en Egypte des poursuites s'ouvrir et demeurer ouvertes de longues années, sans recevoir leur solution.

Les règles adoptées dans les nouveaux Codes auront-elles la conséquence hautement souhaitable que l'on a recherchée ? Leur effet ne sera-t-il pas au contraire d'énervier la répression en augmentant pour les coupables les chances d'impunité ? A cette question, seules les statistiques de demain pourront fournir une réponse.

Dans l'état actuel des choses et des textes, limitons-nous pour l'instant à mettre en vedette une importante innovation de la législation nouvelle, sur laquelle il n'est pas inopportun que l'attention du Parquet aussi bien que des magistrats chargés des instructions et du jugement ait été d'ores et déjà attirée.

L'application de la législation nouvelle aux affaires en cours ne s'est point toujours traduite, comme dans les espèces que nous venons de signaler, au seul bénéfice des condamnés.

Nous avons à noter en effet un cas, tout au moins, où un condamné s'est trouvé en présence d'une surprise plutôt désagréable. Celui-là, confiant en l'ancienne jurisprudence de la Cour, qui, sous l'empire du Code aujourd'hui abrogé, admettait l'opposition contre les arrêts de cassation, avait cru pouvoir sans

inconvenient faire défaut à la suite du pourvoi qu'il avait formé contre un jugement de condamnation.

Or, aux termes de l'article 267 du nouveau Code d'Instruction Criminelle, les arrêts de la Cour de Cassation ne sont plus susceptibles d'opposition. Si l'inculpé avait eu un droit acquis à l'ancienne voie de recours au moment de la promulgation de la législation nouvelle, il aurait pu sans doute, malgré le principe que les lois de procédure s'appliquent aux affaires en cours dès le jour de leur promulgation, profiter de ce droit acquis en formant son opposition. Mais, dans l'espèce sur laquelle la Cour a eu à statuer par arrêt du 27 Décembre 1937 (*), il ne s'agissait pas d'un arrêt de défaut prononcé avant la promulgation des nouveaux Codes ou même d'un défaut constaté à ce moment: l'auteur du pourvoi avait fait défaut postérieurement à la promulgation de la nouvelle législation, c'est-à-dire, comme l'a relevé la Cour, à un moment où il « savait ou devait savoir que la décision serait définitive ».

Beaucoup d'entre nous, sans doute, ont manqué d'empressement à se familiariser avec les innovations de la législation nouvelle; nous n'avions pas pour cela, sans doute, de raisons spéciales de nous hâter. Tel n'était pas le cas de l'intéressé, qui, s'étant montré fort imprévoyant en omettant de regarder de plus près les nouveaux textes avant de se risquer à faire défaut, paye aujourd'hui les conséquences d'une regrettable négligence.

Aussi bien avons-nous estimé faire œuvre utile en songeant, à l'occasion de cette rapide revue de la plus récente jurisprudence pénale de notre Cour Mixte de Cassation, à ne pas nous contenter de mettre en relief les seuls cas dans lesquels il s'est trouvé des condamnés pour bénéficier de circonstances exceptionnellement favorables de temps.

Echos et Informations

Distinctions.

Jeudi dernier, S.E. Yussouf Zulficar pacha, père de S.M. la Reine Farida, a reçu des mains de S.M. le Roi Farouk le Grand Cordon de l'Ordre du Nil.

A l'occasion de cette nouvelle marque de distinction, nous adressons à l'éminent Vice-Président de la Cour d'Appel Mixte nos bien vives félicitations.

Les fâcheux effets des interventions législatives en matière de dettes foncières.

A la veille d'une nouvelle intervention législative susceptible de porter atteinte aux droits assurés aux créanciers par le Code Civil et par le Code de Procédure, on ne saurait faire fi des leçons d'une coûteuse expérience.

Aussi bien l'autorité qui s'attache aux observations suggérées par cette expérience même au plus important établissement de crédit foncier d'Egypte justifie-t-elle qu'on prête l'oreille à l'avertissement que ses dirigeants n'ont pas cru pouvoir s'abstenir de faire entendre.

(*) Aff. Ahmed Chehata el Salamouni c. Ministère Public.

C'est un fait indéniable: averti que moins il payera, plus il sera protégé, le débiteur, en Egypte, a une tendance de plus en plus marquée à dilapider ses ressources plutôt que de les affecter au dégrèvement de ses terres. Résultat: le crédit même du pays est atteint dans ses bases, et les capitaux, qui par le passé affluaient pour le plus grand bien du développement économique, désormais s'abstiennent prudemment.

Voici en effet comment s'exprime le Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien dans le rapport présenté aux actionnaires à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 Janvier dernier:

« Désireux, après les arrangements déjà conclus avec les créanciers de premier rang, d'aborder le problème des dettes de rangs postérieurs, le Gouvernement a demandé au Crédit Foncier Egyptien de seconder sa tentative par quelques nouveaux sacrifices en faveur des débiteurs.

A cette demande le Crédit Foncier Egyptien objecta qu'ayant à l'occasion des accords de 1933 et 1936 fait de larges abandons, rempli tout son devoir, il était en droit de se récuser. Et le Gouvernement lui-même — au cours des premiers entretiens — ne contestait guère la valeur d'une telle objection.

Rappelez-vous, Messieurs, que le taux moyen des prêts inclus dans les accords ressort à 5,06 0/0 et que les nouveaux prêts se font à 6 0/0. Cependant, fidèles à notre tradition de bonne volonté sociale, nous n'avons pas voulu éluder la demande de concours qui nous était adressée à condition que deux points essentiels demeurent réservés:

a) qu'il ne fût pas question de porter atteinte aux créances jugées normales et aisément supportables selon l'accord de 1936 (créances dites « A » dans les accords);

b) que liberté d'action nous fût toujours laissée à l'égard des débiteurs qui ne sont pas rentrés dans cet accord parce que ces débiteurs, d'après les clauses mêmes de l'accord, ont fait preuve d'une mauvaise volonté notoire, parce que leur attitude abîme le crédit au détriment des bons débiteurs et qu'on peut, de ce fait, les considérer comme socialement indésirables.

Sous ces deux réserves, nous avons admis, pour la partie de nos créances jugée pesante selon l'accord et qui joue à 1 1/2 0/0, des réductions possibles, un escompte avantageux en cas de remboursement anticipé, et pour tous les prêts de nouvelles facilités sur nos intérêts de retard.

Une Commission officielle, chargée d'examiner cas par cas et sous certaines conditions la situation des débiteurs particulièrement obérés, doit assurer la mise en jeu de ces réductions et escomptes qui s'enchaîneront avec d'autres sacrifices aux créanciers de rangs postérieurs au nôtre.

Tous ces accords, malheureusement, tendent à aggraver, au lieu de le guérir, un défaut chronique de nos débiteurs en Egypte, la tendance au paiement tardif de leurs annuités échues.

En particulier, il est évident que les atténuations au jeu des intérêts de retard consenties par nous tant en 1936 qu'en 1937 à la demande instante du Gouvernement ne font qu'entretenir ce penchant dont il nous est aisé de mesurer les conséquences.

En effet, du fait de l'accord de 1936 (*), nos prêts se sont trouvés renoués, allégés, sans annuités dues au 1er Janvier 1935 et prolongés sur une durée uniforme de 30 ans.

(*) En laissant à part les prêts hors de l'accord et obérés, dont le nombre d'ailleurs n'atteint pas le dixième du total.

Une première annuité est échue le 31 Décembre 1935, une autre le 31 Décembre 1936. Sur l'annuité échue le 31 Décembre 1935, nous avions au 31 Octobre 1937, après 22 mois, encaissé 91 0/0, ce qui est satisfaisant, mais sur l'annuité échue le 31 Décembre 1936, nous n'avons, après 10 mois, encaissé que 44 0/0, moins de la moitié.

Si on se rappelle la récolte satisfaisante de 1935-1936, la récolte exceptionnelle de la campagne 1936-1937, on conclura chez beaucoup de débiteurs à une négligence regrettable et injustifiée dans les paiements laits au premier créancier.

Qu'on ne croie pas que nous formulons cette remarque avec aigreur. En usant de rappels de moyens de persuasion amiables, enfin de poursuites, nous parvenons — l'annuité du 31 Décembre 1935 le prouve — à recouvrer nos annuités.

Mais nous devons dénoncer comme socialement déplorable cette habitude, cette insouciance devant l'échéance, insouciance que l'abaissement du taux des intérêts moratoires tend à encourager. Nous disons à dessein « habitudes socialement déplorables » parce qu'en définitive le débiteur ne tire aucun avantage du fait de payer systématiquement ses annuités avec 12, 18 ou 24 mois de retard, tandis qu'il abîme collectivement le crédit puisque tout prêteur est obligé d'escompter, quand il prête, les conséquences de ces retards systématiques: accroissement de la créance — peines et frais pour recouvrer — insécurité qui s'ensuit ».

Nécrologie.

Nous apprenons avec regret le deuil qui vient de frapper notre excellent confrère Me Oswald Keun en la personne de sa mère. Madame veuve Léopold Keun, décédée à Nice le 26 Janvier dernier.

Nous présentons à notre confrère ainsi qu'à tous ceux que cette mort met en deuil l'expression de notre sympathie et de nos plus sincères condoléances.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

L'affaire des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

(Aff. Crédit Alexandrin c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez et Consorts).

Nous avons précédemment publié le texte intégral du jugement rendu par la 1re Chambre du Tribunal Civil Mixte du Caire, présidée par M. A. Pennetta, le 3 Janvier 1938, en l'affaire des obligations 3 et 5 % de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez. (*)

Le Crédit Alexandrin, porteur d'une part de fondateur de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez et intervenant aux débats de première instance, vient de relever appel de ce jugement, par exploit du 25 Janvier 1938, signifié tant au demandeur et aux autres intervenants qu'à la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

Dans cet exploit d'appel, le Crédit Alexandrin expose qu'en décidant que le franc des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez est le franc or, vingtième partie du louis d'or, de 10/31 de gramme au titre de

(*) V. J.T.M. No. 2318 du 13 Janvier 1938.

900/1000 de fin, le jugement du 3 Janvier 1938 s'est mis en contradiction avec l'arrêt du 4 Juin 1925 rendu sur la même question et avec le Décret monétaire égyptien du 2 Mai 1935.

Le jugement du Tribunal Civil Mixte du Caire du 26 Janvier 1925 (*), confirmé par l'arrêt de la Cour du 4 Juin 1925 (**), s'était prononcé ainsi:

« Attendu que faute d'indication du lieu de paiement sur le titre des obligations au porteur 3 et 5 % émises où que ce soit par la défenderesse, le lieu de paiement est de droit au domicile social de la défenderesse, conformément au principe posé par l'article 233 du Code Civil Mixte pour les prêts à intérêts;

Qu'en s'engageant à payer 500 francs à son domicile social, l'objet de l'obligation contractée par la défenderesse n'a pu être qu'une somme numérique de la valeur légale de 500 francs, au lieu du paiement de la monnaie y ayant cours légal... et que la défenderesse (Compagnie du Canal de Suez) débitrice en principe d'une obligation de 500 francs, ne peut s'en libérer que par le paiement de 500 fois la valeur légale du franc fixée en Egypte, en la monnaie y ayant cours légal à P.T. 3,8575 ».

On ne pouvait, dit l'appelant, préciser davantage que les sommes à payer aux obligataires consistent en des francs qui sont tarifés en Egypte à P.T. 3,8575.

Le jugement dont appel — soutient l'appelant — a donc contredit ces deux précédentes décisions en retenant que la Compagnie ne se libérerait en Egypte que moyennant un paiement équivalent à la valeur du franc-or au lieu de retenir que cette libération peut se faire au taux légal du franc en Egypte.

Le Décret du 2 Mai 1935 et sa note explicative ont bien précisé qu'en Egypte les billets de la National Bank, dont le cours forcé était édicté depuis 1914, ont valeur libératoire non seulement à l'égard des engagements libellés en piastres, mais également de ceux libellés en francs, même lorsque ces engagements se réfèrent à des contrats internationaux stipulés en or.

En l'état de ce décret, la Cour d'Appel Mixte, dans les trois arrêts du Crédit Foncier Egyptien et de la Land Bank of Egypt du 18 Février 1936 (***), a décidé que les engagements conclus en francs or sont en Egypte valablement exécutés par un paiement en livres égyptiennes sur la base de P.T. 385,75 les cent francs.

Le jugement dont appel, poursuit l'appelant, a admis la théorie du franc international, alors que cette théorie longuement plaidée par les obligataires du Crédit Foncier Egyptien et de la Land Bank a été rejetée par la Cour qui, dans ses arrêts précités du 18 Février 1936, a décidé de la manière la plus catégorique « qu'il n'y a pas de monnaie internationale, pour la raison bien simple qu'il n'y a pas un organe international investi de la faculté de référer à un signe représentatif de valeur un pouvoir libératoire universellement et obligatoirement reconnu ».

Le franc des obligations de la Compagnie du Canal n'est pas autre chose que le franc, vingtième partie du louis d'or,

(*) V. J.T.M. No. 290 du 29 Janvier 1925.

(**) V. J.T.M. No. 345 du 6 Juin 1925.

(***) V. J.T.M. No. 2031 du 14 Mars 1936.

dit le franc de Germinal, qui est précisément celui qui avait cours légal en Egypte où il était admis dans la circulation au tarif de P.T. 3,8575 ou plus précisément de P.T. 385,75 les cent francs.

Quant aux déclarations du Marquis de Vogüé à l'Assemblée Générale de la Compagnie, poursuit l'acte d'appel, elles ne sauraient changer la nature de l'obligation, car il s'agit là d'une question de droit et non d'une question de fait.

Déjà en 1925, lorsque la Compagnie pensait que le franc de ses obligations était le franc français, la Cour lui répondit que c'était au contraire le franc tarifé à P.T. 3,8575.

On ne saurait prétendre qu'il existe un franc spécial à la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

Dans les derniers accords intervenus entre la Compagnie et le Gouvernement, celui-ci a tiré parti du profit réalisé par la Compagnie du fait du Décret de 1935 pour obtenir une allocation annuelle de trois cent mille livres tout en autorisant la Compagnie à modifier ses tarifs.

L'acte d'appel, en terminant, souligne la situation qui résulterait de la thèse des demandeurs et où l'on verrait les obligataires du Crédit Foncier et de la Land Bank payés en papier et ceux de la Compagnie du Canal de Suez payés en or, alors que les premiers jouissaient d'une clause-or expresse, tandis que les seconds ne jouissent que d'une clause de paiement en francs, sans stipulation or, francs français ont dit les Tribunaux français, franc au tarif de P.T. 3,8575 a dit la Cour d'Appel Mixte.

L'affaire est fixée à l'audience de la 2me Chambre de la Cour du 17 Février courant.

Agenda du Plaidier

— L'affaire *Municipalité de Mansourah c. E. Bossul èsq.*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2288 du 4 Novembre 1937, sous le titre « L'occupation des voies publiques par un entrepreneur de travaux publics », appelée le 24 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 7 Mars prochain.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 22 Janvier 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Salem Guirguis (Salem Guirguis & Co.), nég., égyptien, demeurant au Caire, rue Masbana (Choubra). Date cess. paiem. le 27.9.37. Syndic M. P. Demangel. Renv. au 17.2.38 pour nom. synd. déf.

Sayed Mohamed Abdalla et Chafik Tewfik Gad, nég., égyptiens, demeurant au Caire, rue Sabaa Kaat El Baharieh (rue Neuve). Date cess. paiem. le 29.11.37. Syndic M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 17.2.38 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Mohamed Bahgat et fils Massaad, 20 % payable le 22.7.38.

DIVERS.

Khalafallah Ahmed Fawan. Etat d'union dissous.

Dépôt de Bilan.

Zaki Ibrahim Chalom, nég. en art. manufacturés, égyptien, établi au Caire, rue El Azhar, en 1932. Bilan déposé le 19.1.38. Date cess. paiem. le 15.1.38. Actif P.T. 337617. Passif P.T. 311458. Surveillant délégué M. M. Mavro. Renv. au 17.2.38 pour nom. cr. délégués.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Réunions du 26 Janvier 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mostafa Abdel Rahman El Gammal, épiciier, indig., à Damiette. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 9.3.38 pour conc. ou union.

Morchid Haddad et Amine Sabbagh, nég. en art. manif., indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. de l'union. Renv. au 9.3.38 pour vente sur mise à prix de L.E. 100 pour le 1er lot et L.E. 20 pour le 2me lot.

Hassanein Hussein Metwalli, nég. en coton, indig., à Kafr Tanah. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 13.4.38 pour conc. ou union.

Aly Abou Hachiche, nég. en café, indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 13.4.38 pour conc.

Ahmad Mansour Farrag, nég. en bois, indig., à Port-Saïd. L. J. Vénieri, synd. déf. Renv. au 13.4.38 pour vérif. cr.

R. S. Aïmad Hassan Chahda et Mohamad Hussein El Charkaoui, nég. indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. de l'union. Renv. au 13.4.38 jusqu'au vidé de l'appel contre Soliman Nabhane.

Ahmad Ibrahim Sallam, nég. en art. manif., indig., à Mansourah. G. Babardi, synd. déf. Renv. au 13.1.38 pour conc.

El Sayed Hassan El Chafei, nég. en art. de faïence, indig., à Belcas. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 9.3.38 pour règlement droits Greffe.

El Saïd El Moursi Ibrahim, nég. en coton, indig., à Bark Naks. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 9.3.38 pour conc.

Aly Ahmed El Erian, nég. en bois, indig., à Manzalah. M. Mabardi, synd. de l'union. Renv. au 13.4.38 aux fins des art. 355 et 356.

Hag Mahmoud Ghailil, nég., indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. de l'union. Renv. sine die jusqu'au vidé de l'exprop.

Mohamad Anwar El Chami, nég. en art. manif., indig., à Damiette. M. Mabardi, synd. Le synd. a dép. son rapp. concluant que l'actif est P.T. 3330,5, le passif de P.T. 19614 et le déficit de P.T. 16283,5. Il ne constate aucun cas de banqueroute. Cependant il est d'avis qu'on pourrait reprocher au failli de n'avoir pas tenu les reg. exigés par la loi et de n'avoir pas fait sa déclaration

au Greffe conformément à l'art. 331 du Code Pén., mais il ne pense pas qu'il y ait eu là une intention délictuelle quelconque. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 27.1.38 pour nom. synd. déf.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 27 Janvier 1938.

— 48 fed., 6 kir. et 16 sah. de terrains sis à Tarout, district de Zagazig (Charkieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Hanna Mikhail Ibrahim et Cts, adjud. à Me Marcel Adrien Henon et au Dr. Ibrahim Abdel Rahman, au prix de L.E. 3870; frais L.E. 130,175 mill.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 10 Février 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 2600 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Hassoun No. 9, L.E. 7460. — (J.T.M. No. 2316).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 16	Zahr Chorh	950
	(J.T.M. No. 2317).	

— 16	Ebrache	940
— 32	Mit Scheil	1795
	(J.T.M. No. 2320).	

DAKAHLIEH.

— 59	El Mena Safour	4000
	(J.T.M. No. 2316).	

— 14	El Emayel wa Kafr Aly	
	Eff. El Sayed	1300
— 141	Débigue	6790
	(J.T.M. No. 2319).	

— 22	Safour	1900
— 6	Mit Khodeir	550
— 3	Mansourah	600
— 2	Mansourah	1500
— 12	Mansourah	1950
	(J.T.M. No. 2320).	

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 12 du 24 Janvier 1938.

Décret portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux Publics.

Décret portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Communications.

Décret portant nomination d'un Gouverneur.

Décret portant nomination d'un Directeur Général de l'Administration des Postes.

Décret portant nomination d'un Inspecteur Général pour les Irrigations de la Basse-Egypte.

Décret portant nomination d'un Procureur Général près les Tribunaux Indigènes.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport du ciment par charge complète par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêtés ministériels portant réduction du prix de transport de certaines marchandises par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport des chameaux de certaines gares par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport des citrons et des olives par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Sommaire du No. 15 du 29 Janvier 1938.

Décret portant création de chaires de pédiatrie, de radiologie, de chimie biologique et d'ophtalmologie clinique à la Faculté de Médecine.

Décret approuvant la nomination du Directeur de la Bibliothèque Egyptienne.

Décret établissant une contribution additionnelle à l'impôt foncier dans la Moudirieh de Charkieh.

Décret portant nomination d'un Secrétaire Général pour le Conseil des Ministres.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village de Mahallet El Laban, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté ministériel modifiant la composition du Conseil de Discipline du Département Chimique.

Arrêté du Gouvernorat du Canal prévoyant des mesures contre la rage dans la ville d'Ismailieh et sa banlieue.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh portant application du règlement sur les vendeurs ambulants au Bandar de Faraskour.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEZ, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 23 Novembre 1937.

Par le Sieur Giacomo Hassan, négociant, italien, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Aly Kouta, fils de feu Aly, de Hamza, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue de France, Hôtel Medina.

Objet de la vente: 4 kirats sur 24 par indivis dans une maison de la superficie de 441 p.c., sise à Alexandrie, à la rue Farouk No. 56, Gouvernorat d'Alexandrie, kism El Manchieh, composée d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et de 4 étages supérieurs.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Le poursuivant,
Giacomo Hassan.

315-A-422

Suivant procès-verbal du 18 Janvier 1938.

Par la Demoiselle Yvette Piha, citoyenne italienne, sans profession, domiciliée à Alexandrie, boulevard Sultan Hussein No. 46 bis.

Contre les Sieurs:

1.) El Sayed Mohamed Hassan Einou, fils de Mohamed, fils de Hassan.

2.) Hag Mahmoud Ibrahim Louffi, fils de Ibrahim, fils de Louffi.

Tous deux négociants, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) Une parcelle de terrain de la superficie de 307 p.c. environ, ensemble avec la maison d'habitation y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et de deux étages supérieurs, sise à Alexandrie, après le No. 14 de la rue Ebn Touloum.

2.) La moitié indivise d'une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 334 12/00 environ, ensemble avec la maison d'habitation y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et de deux étages supérieurs, sise à Alexandrie, rue El Fadel No. 1.

3.) La moitié indivise d'une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 504 80/00, ensemble avec la maison d'habitation y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et de

trois étages supérieurs, sise à Alexandrie, rue de la Poste Egyptienne No. 24.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
253-A-400 Jacques de Botton, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Janvier 1938.

Par la Maison de commerce Rothpletz & Lienhard, de nationalité suisse, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Sami Mikhail, fils de Mikhail, petit-fils de Moussa, propriétaire, égyptien, domicilié à Bassioun, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: 23 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Kom El Naggar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1160 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
308-A-415 G. de Semo, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Janvier 1938.

Par:

1.) Le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, et en tant que de besoin;

2.) La Maison de commerce égyptienne, Moustafa Hakki & Abdalla Arslan Bey, actuellement en liquidation, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Achour Ahmed El Ghezzaoui, fils de Ahmed El Ghezzaoui, petit-fils de Mohamed El Ghezzaoui, commerçant, égyptien, domicilié à Aboul Matamir, Markaz Aboul Matamir (Béhéra).

Objet de la vente: 1 feddan et 14 kirats de terrains sis au village de Aboul Matamir, ci-devant Markaz Abou Hommos et actuellement Markaz Aboul Matamir (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
309-A-416 G. De Semo, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 16 Décembre 1937, No. 83/63e.

Par Clément Pardo.

Contre Mohamad Farag Mohamad et Fadl Mohamad Farag.

Objet de la vente: un immeuble (terrain et constructions) de 136 m² 84 cm., sis au Caire, rue Bir Hommos No. 12, kism Bab El Chaariéh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1937, dénoncée le 24 Mai 1937, transcrits le 29 Mai 1937.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ernest et Clément Harari,
290-DC-495. Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Décembre 1937, No. 98/63e.

Par Nissim Youssef Djeddah.

Contre Mohamad Metwalli Abdel Al et Cts.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: un terrain vague de 427 m² 70 cm., No. 52,

2me lot: un terrain vague de 311 m², No. 51 du lotissement Choubra-Garden, sis au Caire, à Choubra.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 15 Juin 1937, dénoncé les 10 et 12 Juillet 1937, transcrit le 27 Juillet 1937, Nos. 4335 Galioubieh et 4701 Caire et le 2me du 13 Juillet 1937, dénoncé les 28 et 31 Juillet 1937, transcrit le 9 Août 1937, Nos. 5035 Caire et 4636 Galioubieh.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ernest et Clément Harari,
287-DC-492. Avocats.

Suivant procès-verbal du 23 Décembre 1937, No. 95/63e.

Par Clément Pardo.

Contre Fatma Hanem Fawzi.

Objet de la vente: un immeuble (terrain et constructions) de 262 m² 90 cm., sis à Bassatine, rue Hassan Abdalla No. 6 (Méadi).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1937, dénoncée le 22 Juillet 1937, transcrits le 28 Juillet 1937, Nos. 4857 Guizeh et 4839 Caire.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ernest et Clément Harari,
291-DC-496. Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Décembre 1937, No. 100/63e A.J.

Par Nissim Youssef Djeddah.

Contre Hosni Mohamad El Sebai et Cts.

Objet de la vente: un terrain de 337 m² 50 cm., sis au Caire, lot No. 219 du lotissement Shoubra-Garden.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Ocké, du 2 Mars 1937, dénoncée par l'huissier F. Laffoufa le 18 Mars 1937, transcrits le 20 Mars 1937, Nos. 1662 Galioubieh et 1764 Caire.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ernest et Clément Harari,
286-DC-491. Avocats.

Suivant procès-verbal du 28 Décembre 1937, No. 103/63e.

Par Mathilde Assayas.

Contre Farida Imam Hassan.

Objet de la vente: 12 kirats indivis dans un immeuble (terrain et constructions) de 185 m² 85 cm., sis au Caire, rue El Cheikh El Baghal No. 13, kism Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1937, dénoncée le 20 Mai 1937, transcrits le 27 Mai 1937, No. 3420 Caire.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
289-DC-494. Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Décembre 1937, No. 99/63e A.J.

Par Nissim Youssef Djeddah.

Contre Aly Moustafa Nafee.

Objet de la vente: un immeuble (terrain et constructions) de 344 m², sis au Caire, à Choubra-Gardens, rue Aly Nafee, No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1937, dénoncée le 24 Juillet 1937, transcrits le 28 Juillet 1937, Nos. 4450 Galioubieh et 4847 Caire.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ernest et Clément Harari,
288-DC-493. Avocats.

Suivant procès-verbal du 29 Décembre 1937, R.G. No. 107/63e.

Par le Sieur Khalil D. Habib, commerçant, français, demeurant au Caire, rue Azhar El Guédiid.

Contre la Dame Diba Hanem Waly, fille de feu Mohamed Ibrahim Aly, connue sous le nom d'El Sett Fatma Hanem Waly.

Objet de la vente: en quatorze lots.

A. — Terrains sis à Zimam Manchiati El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

1er lot: 7 feddans et 11 kirats au hod Labah Charkh No. 24.

2me lot: 10 feddans et 22 kirats au hod Kantara El Charkieh No. 9, parcelle No. 18.

3me lot: 23 feddans et 8 kirats au hod Meleka El Tawila No. 10.

4me lot: 5 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Hassan et El Settine No. 5, parcelle No. 106 complète.

5me lot: 8 feddans et 5 kirats au hod El Balbita No. 18, parcelle No. 4 du cadastre.

6me lot: 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Kom El Halfa No. 6, parcelle No. 18.

7me lot: 12 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Salem et El Chawabir No. 24.

8me lot: 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Rizket El Gameh No. 7.

9me lot: 4 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zeid et El Garf No. 21.

10me lot: 13 feddans et 17 kirats au hod Halfa No. 29, parcelle No. 15 du cadastre.

11me lot: 4 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Omda No. 36.

12me lot: 6 feddans, 9 kirats et 17 sahmes divisés en quatorze parcelles.

B. — Terrains sis au village de Ezbet Ibrahim Awad, Markaz Mallaoui (Assiout).

13me lot: 38 feddans, 11 kirats et 16 sahmes divisés en trois parcelles.

C. — Terrains sis au village de Tanda, Markaz Mallaoui (Assiout).

14me lot: 11 feddans, 4 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

L.E. 2400 pour le 3me lot.

L.E. 900 pour le 4me lot.

L.E. 1200 pour le 5me lot.

L.E. 1100 pour le 6me lot.

L.E. 1800 pour le 7me lot.

L.E. 700 pour le 8me lot.

L.E. 700 pour le 9me lot.

L.E. 2000 pour le 10me lot.

L.E. 600 pour le 11me lot.

L.E. 1000 pour le 12me lot.

L.E. 5000 pour le 13me lot.

L.E. 1200 pour le 14me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
269-C-22 J. R. Chammah, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 19 Janvier 1938.

Par:

1.) La Dame Aline Cohen, veuve et héritière de feu Elie Cohen, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Mayer, b) Louna dite Rachel, c) Sonia, d) Choulamit, e) Solange, f) Marcel,

2.) Salomon Cohen, pris en sa qualité de cotuteur.

Tous demeurant à Mansourah.

Contre Abdel Khalek Salama, propriétaire, indigène, demeurant à Mansourah.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 365 m² 3 cm², sis à Mansourah (Dak.), rue Choukri No. 170, propriété No. 5, kism sadess, Mit Hadar, avec la maison y élevée, composée d'un seul étage, construite en souessi.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.
219-M-262 Alexandre Bellotti, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1936.

Par les Sieurs Stratis Charalambous & Cts, négociants, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie.

Contre:

1.) El Said El Sayed Abdel Wahab,
2.) Naguia Said Aly, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Gharraka, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente: 36 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Gharraka (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.
Pour les poursuivants,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
228-DM-472 Avocats.

Suivant procès-verbal du 18 Novembre 1937.

Par le Sieur Panayotti Andritzakis, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre les Hoirs Fatma Om El Metwalli Ibrahim, demeurant à El Khamasah, district de Simbellawein.

Objet de la vente:

6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Khamasah, district de Simbellawein (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
227-DM-471 Avocats.

Suivant procès-verbal du 23 Novembre 1937.

Par le Sieur Panayotti Andritzakis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Metwalli Metwalli Awad, propriétaire, sujet local, demeurant à Hamaka (Dak.).

Objet de la vente:

4 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Hamaka, district de Aga (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
226-DM-710 Avocats.

Suivant procès-verbal du 13 Décembre 1937.

Par les Dames:

1.) Artémis Coudounaris,
2.) Lucie Christofidis,
3.) Olga Loizo Théodossiou, toutes trois propriétaires, sujettes hellènes, demeurant au Caire.

Contre le Sieur El Sayed El Sayed Haroun, propriétaire, sujet local, demeurant à Ouleila (Dak.).

Objet de la vente: 17 kirats et 22 sahmes sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.
Pour les poursuivantes,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
223-DM-467 Avocats.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1932.

Par la Dame Marie Razzouk, épouse du Sieur Salama Razzouk, propriétaire, sujette russe, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim El Sayed El Bahris, propriétaire, sujet local, demeurant à Barkein, district de Simbellaweïn (Dak.).

Objet de la vente:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Choubra Sindi, district de Simbellaweïn (Dak.).

2.) 5 feddans de terrains sis au village de Monaghsein, district de Simbellaweïn (Dak.).

Mise à prix: L.E. 595 outre les frais. Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
222-DM-466 Avocats.

Suivant procès-verbal du 23 Novembre 1937 sub No. 26/63.

Par la Dame Lucie Rizk, ménagère, locale, demeurant à Mansourah, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 4 Septembre 1937, No. 180/62 et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah èsq.

Contre Me Georges Mabardi, avocat à la Cour, sujet égyptien, demeurant à Mansourah, èsq. de syndic de la faillite Elias Moussa Héchémé, ex-commerçant, sujet local, demeurant à Mansourah.

Objet de la vente:

A. — Une maison sise à Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), au hod El Guénéna No. 6, parcelle No. 44, habitations No. 21, de la superficie de 345 m² 46.

B. — Un dawar pour les bestiaux, au hod El Guénéna No. 6, faisant partie de la parcelle No. 44, habitations No. 20, de la superficie de 124 m² 75.

C. — 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), en 3 parcelles.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

217-M-260 Jacques D. Sabethai, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Décembre 1937.

Par les Dames:

1.) Artémis Coudounaris,
2.) Lucie Christofidis,
3.) Olga Théodossiou, toutes trois ménagères, sujettes britanniques, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Saad El Ghamri Hamada,
2.) Aly El Ghamri Hamada, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Karmout Sahbara.

Objet de la vente: 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Karmout Sahbara, district de Mit-Ghamr (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour les poursuivantes,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
224-DM-468 Avocats.

Suivant procès-verbal du 13 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Helal El Karadawi, fils de Helal El Keradawi, propriétaire, égyptien, portefaix à l'enceinte douanière d'Alexandrie, demeurant rue El Mawazine No. 12, propriété Mohamed El Touroumbagui.

Objet de la vente: 9 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de El Hawaber, district de Simbellaweïn (Dak.).

Mise à prix: L.E. 465 outre les frais. Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
231-DM-475 Avocats.

Suivant procès-verbal du 13 Janvier 1938.

Par le Banco Italo-Egiziano, société égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Edward Chedid, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig.

B. — Les Hoirs de feu Youssef Bey Chedid, fils de feu Rezgalla Chedid, savoir:

2.) Isabelle, sa fille, épouse de Me Emile Boulad, avocat, demeurant au Caire, rue Nabatate No. 9 (Garden City).

3.) Linda, sa fille, épouse de Neguib Bey Tabet, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Kotta No. 5.

4.) Alice, sa fille, épouse d'Alexandre Bey Chedid, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue El Borsa El Guedida No. 1.

C. — 5.) Athanase Psalty, expert, demeurant à Mansourah (Dak.), rue El Malek El Kamel, administrateur de la Succession de feu la Dame Victoria Mikaléf, de son vivant fille et héritière de feu Youssef Bey Chedid.

D. — Les héritiers de feu la Dame Victoria Mikaléf, veuve de feu Antoine Mikaléf, de son vivant fille de héritière de feu Youssef Bey Chedid, savoir:

6.) Henry Mikaléf,

7.) Félix Mikaléf, ces deux pris aussi comme tuteurs de leurs sœurs Yvette Mikaléf et Marie Mikaléf.

Tous propriétaires, anglais, demeurant en leur ezbet sise à El Kanayate, district de Dékernès (Dak.).

Objet de la vente:

1er lot.

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), à deux étages, construit en briques rouges, de la superficie de 736 m² 11, à la rue Abbas No. 4, kism El Nezam, Bandar El Zagazig.

2me lot.

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), à trois étages, construit en briques rouges, de la superficie de 897 m² 43, à la rue Afacha No. 15, kism El Nezam, Bandar El Zagazig.

3me lot.

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), construit en briques rouges, de la superficie de 264 m² 13, à la rue El Toukhi No. 3, kism El Nezam, Bandar El Zagazig.

4me lot.

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), à deux étages, construit en briques rouges, de la superficie de 184 m² 20, à

la rue El Toukhi No. 5, kism El Nezam, Bandar El Zagazig.

5me lot.

Une maison sise à Zagazig (Ch.), composée d'un rez-de-chaussée, de la superficie de 158 m² 70, à la rue El Toukhi No. 9, kism El Nezam, Bandar El Zagazig.

5me lot bis.

Un dépôt écurie sis à Zagazig (Ch.), à la rue El Toukhi No. 7, kism El Nezam, Bandar El Zagazig, de la superficie de 35 m² 59.

Mise à prix:

L.E. 5535 pour le 1er lot.

L.E. 2295 pour le 2me lot.

L.E. 1485 pour le 3me lot.

L.E. 1145 pour le 4me lot.

L.E. 170 pour le 5me lot.

L.E. 126 pour le 5me lot bis.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
232-DM-476 Avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Novembre 1937.

Par les Sieurs Caloyanni Frères, négociants, sujets hellènes, demeurant à Zagazig.

Contre les Hoirs Abdel Rahman Hussein, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Husseinieh et Ezbet Eid dépendant de Kafr Mohamed Hussein.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 kirats et 14 sahmes sis à Kafr Mohamed Hussein, district de Zagazig.

2me lot.

5 feddans, 1 kirat et 7 sahmes sis au village de Chobak Basta, district de Zagazig.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,

J. Gouriotis et G. Ghalioungui,
225-DM-469 Avocats.

Suivant procès-verbal du 15 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Mohamed Fouad Abdel Meguid,

2.) Awad Eff. Abdel Meguid,

3.) Dame Aïcha, fille de feu Ata Soliman, fils de Soliman,

4.) Mohamed Neguib Abdel Meguid,

5.) Dame Zannouba Abdel Meguid, veuve de feu Moustafa Pacha,

6.) Dame Bahïa Abdel Meguid, épouse Ahmed Abdalla Atta,

7.) Dame Neemat Abdel Meguid, épouse El Cheikh Mohamed Atta,

8.) Dame Mounira Abdel Meguid, épouse Mohamed Effendi Farid, débiteurs solidaires, la 3me veuve et les sept autres enfants de feu El Cheikh Abdel Meguid Awad dit aussi Abdel Meguid Awad Afifi, fils de feu Awad Afifi.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2me, 3me, 4me et 5me à Bichet Kayed, district de Hehya (Ch.), le 1er jadis à Samannoud (Gh.) et actuellement à Cherbine (Gh.) où il est le Marmour Markaz du dit village, y demeurant.

rant, la 5me à Kism Awal Facous (Ch.), la 6me à Aboul Matamir (Béhéra), avec son époux professeur à l'Ecole Gouvernementale de la dite ville, la 7me à Mansourah, rue Menahem No. 10, Husseinieh, avec son époux professeur à l'Ecole Normale de Mansourah.

Objet de la vente: 85 feddans, 9 kirats et 11 sahmes sis au village de Kafr Atalla Salama, district de Hehya (Ch.).

Mise à prix: L.E. 7650 outre les frais. Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
230-DM-474 Avocats.

Suivant procès-verbal du 15 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Abdel Wahab Ahmed El Salawi, fils de feu Ahmed El Salawi, codébiteur du requérant.

2.) Dame Hekmat Hanem Hussein Sadek, sa veuve.

B. — Les héritiers de feu El Cheikh Mahmoud Mohamed El Salawi, fils d'El Cheikh Mohamed El Salawi, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

3.) Mohamed Mahmoud El Salawi, son fils.

4.) Abdel Rahman Mahmoud El Salawi, son fils.

5.) Hanem Mahmoud El Salawi, sa fille, épouse El Cheikh Sid Ahmed Serria.

6.) Dame Bahia Mahmoud El Salawi, sa fille, épouse divorcée du Sieur Ahmed Cholokami.

7.) Fama Fayka Mahmoud El Salawi, sa fille.

8.) Abdel Moneem Mahmoud El Salawi, son fils.

9.) Afifi Mahmoud El Salawi, son fils. Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zagazig (Ch.), à Ezbet Hassan Sabah, à El Manchié El Guédid, rue Tereet El Wadi El Bahari, sauf les 1er et 2me qui demeurent à la rue Haggag, quartier Montazah et le 4me qui demeure à Amrit, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: 34 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 2100 outre les frais. Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
229-DM-473 Avocats.

Suivant procès-verbal du 25 Novembre 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt et du Gouvernement Egyptien, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Hoirs de feu Mokeibel Hassan Mokeibel.

2.) Hoirs Mokeibel Mokeibel Salama.

3.) Hoirs Fatma Mokeibel, fille et héritière de son père Mokeibel Mokeibel Salama.

4.) Hoirs Rachida Mokeibel Salama.

5.) Hoirs Mohamed Hassan Himed.

6.) Hoirs Zinah Hassan Himed.

7.) Hoirs Fatma Hassan Himed.

8.) Hoirs de la Dame Haddoubah Mokeibel Mokeibel Salama.

9.) Hoirs Farhana Ahmed Soliman Himed.

10.) Hoirs Chérifa Ahmed Soliman Himed.

11.) Hoirs Aly Hassan Mokeibel.

12.) Hoirs Salama Salem Hassan Mokeibel.

13.) Hoirs Hassan Hassan Mokeibel.

14.) Hoirs Aly Hassan Abdel Aal Mokeibel.

15.) Hoirs Salem Hussein Sobeih.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Samaanah, district de Facous (Ch.).

Objet de la vente: 74 feddans et 8 kirats sis à El Samaanah, district de Facous (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
343-M-272 Khalil Tewfik, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de The Building Lands of Egypt, société anonyme en liquidation ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Aly Aly Ismail El Ghendi, propriétaire, local, demeurant à Goussai, kism Ramleh (banlieue d'Alexandrie), chareh Ibrahim Ziadé, propriété Haggag, débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 13 et 14 Novembre 1928, de l'huissier L. Mastoropoulo, dénoncée suivant exploit du 20 Novembre 1928 de l'huissier S. Nacson et transcrits le 26 Novembre 1928 sub No. 5677.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 367,65 pics carrés, sise à Ramleh, Gheit El Halaili, kism Ramleh, Mantaket El Goussai El Dawaliba, chiakhet Mohamed Achour, ensemble avec les constructions y élevées savoir: une maison en pierre, inachevée, et une maisonnette en bois, de 2 chambres.

Limitée: Nord, sur 11 m. par divers; Sud, sur 11 m. par une rue de 8 m.; Est, sur 18 m. 50 par la société requérante; Ouest, sur 19 m. 10 par la société requérante.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
248-A-395 G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Dame veuve Nina Fanti, fille de Pasquale Cimirri, petite-fille de Cimirri, sans profession, domiciliée à Bacos (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), chiakhet Mohamed Achour, maison Hassan Mabrouk.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, domicilié au Palais de Justice de ce siège, en son cabinet.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Abou Khodeir, fils de Mohamed, petit-fils de Abou Khodeir, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Raml El Miri, kism El Raml, dépendant d'Alexandrie, dans une ruelle entre les Nos. 34 et 36 de la rue Kacheh, 2me porte à gauche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 12 Janvier 1933, huissier A. Misrahi, transcrit le 4 Février 1933 sub No. 479.

Objet de la vente: une maison d'habitation construite sur une superficie de 200 p.c., composée d'un rez-de-chaussée, sise à la station Raml El Miri et El Kossai, dépendant de Schutz (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Achour Abou Kouta, chiakhet Mohamed Achour, kism El Raml, Gouvernement d'Alexandrie, chiakhet El Kossai, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 324 au nom du Sieur Aly Mohamed Khodeir, la dite maison limitée comme suit: Est, Hassan Abou Doma; Sud, El Hag Ahmed Issa; Nord, ruelle; Ouest, ruelle Achour Abou Kouta où se trouve la porte de la maison.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 4 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
256-A-404 Rod. Lombardo, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Les Fils de M. Cicurel & Cie., ayant siège au Caire.

Contre la Dame Ehsan Hanem Aly, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 28 Janvier 1935 No. 243.

Objet de la vente: 74 feddans, 2 kirats et 4 sahmes sis à Kafr Messaed, district de Teh El Baroud (Béhéra), en deux parcelles:

1.) 25 feddans, 7 kirats et 11 sahmes au hod El Hamzaoui No. 2, de la parcelle No. 1.

2.) 48 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod Baranès El Hagar No. 1, kism sani, de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour la requérante,
306-A-413 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Jean Arthur Gauthier, médecin, citoyen français, domicilié à Port-Tewfik.

Contre le Sieur Mohamed Aly Abd Rabbo, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, Karmous, rue Bab El Melouk, No. 50, et plus exactement à la rue Sidi Mohamed El Moghrabi, immeuble El Tebeily (contigu à la Mosquée Moghrabi).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier D. Mastoropoulo, en date du 10 Juin 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 29 Juin 1936 sub No. 2495.

Objet de la vente: un lot de terrain de la superficie de 452 p.c. 80/00, situé entre Sidi-Gaber et Moustafa Pacha (Ramleh), rue El Abrash, No. 20, ensemble avec la maison qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée à deux appartements, de deux étages supérieurs à deux appartements chacun et d'un demi troisième étage à un appartement.

Le tout limité: Nord, sur 16 m. 99 par la rue El Abrash de 10 m.; Sud, sur une même longueur par le lot 66, propriété privée; Est, sur 15 m. par le lot 74, propriété privée; Ouest, sur une même longueur, par la rue Sayeda Amina de 10 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1020 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
258-A-408 J. Mavris, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Aristide G. Coumpas, fils de Georges, petit-fils d'Antoine, négociant, hellène, demeurant à Kom Hamada (Béhéra).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Hassan Abou Zeid El Charkaoui.
- 2.) Abdel Latif Abou Zeid El Charkaoui.

Tous deux fils de Abou Zeid, de Khalil Hassan El Charkaoui, propriétaires, locaux, domiciliés à Kom Hamada, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1935, huissier Isaac Scialom, dénoncée le 9 Mars 1935, huissier A. Knips, et transcrits le 21 Mars 1935 sub No. 834 Béhéra.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 352 m², avec la maison y élevée, sise à Kom Hamada, Markaz Kom Hamada, Béhéra, au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 31.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 210 m², ensemble avec le dawar d'habitation y élevé, construit en briques crues, sis au même village de Kom Hamada, au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 31.

3me lot.

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 104 m², sise au même village de Kom Hamada, au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 31.

4me lot.

2 kirats et 8 sahmes par indivis dans 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis au même village de Kom Hamada (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 35 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
260-A-408 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Mohamed Moustafa El Chouemi,
- 2.) Ahmed Mohamed Moustafa El Chouemi,
- 3.) Mohamed Abou Taleb Foda.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mit El Soudan, district de Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1936, huissier S. Charaf, transcrit le 15 Juillet 1936 sub No. 2069.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux deux premiers débiteurs.

A. — 4 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Soudan, district de Tanta (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) 12 kirats au hod Nofal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18.
- 2.) 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Baroudi No. 9, parcelle No. 39 et partie de la parcelle No. 38.
- 3.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 33.
- 4.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod Nasr El Dine No. 10, parcelle No. 1.
- 5.) 14 kirats et 20 sahmes par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Baballah No. 18, parcelle No. 44 et partie de la parcelle No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

B. — Un terrain de la superficie de 120 m², sis au village de Mit El Soudan, district de Tanta (Gharbieh), au hod El Damati wa Dayer El Nahia No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 74, ensemble avec la maison y élevée, limitée: Nord, rue; Sud, ancien moulin; Est, maison de Kotb El Chouemi et son frère Soliman; Ouest, rue où se trouve la porte.

2me lot: vendu.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 180 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
249-A-396 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Jean Arthur Gauthier, médecin, citoyen français, domicilié à Port-Tewfik.

Contre Moustafa Bey Gamil Bertew, propriétaire, égyptien, domicilié à Schutz (Ramleh), rue Station Schutz No. 19.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, en date du 10 Août 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 27 Août 1936, No. 3344.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 5174 p.c., ensemble avec les constructions qui se trouvent élevées sur une partie de la dite parcelle, consistant en: a) une maison composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage supérieur de 8 chambres avec dépendances, b) un salamlek composé d'un garage et d'un premier étage, c) une chambre et un garage et d) une maisonnette composée d'un premier étage et de deux chambres de lessive, le reste du terrain formant jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte, sis à Schutz (Ramleh), rue de la station Schutz No. 19 et limité: Nord, par la propriété des Hoirs du Dr. Zangarol et en partie par la propriété de Osman Pacha Mortada; Sud, par la rue Rassem Pacha de 8 m. de largeur, actuellement dénommée rue de la station Schutz; Est, par la propriété Ralli; Ouest, par la propriété des héritiers du Dr. Zangarol.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1840 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
259-A-407 J. Mavris, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de Max Camilleri, fils de Lorenzo, de Luigi, employé, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue des Sœurs No. 10 et y électivement au cabinet de Mes Catzefflis et Lattey, avocats à la Cour.

Contre Mohamed Tewfick, fils de Aboul Magd, petit-fils de Osman, employé, égyptien, domicilié à Alexandrie, Bacos, Ramleh, rue Ebn Aziz, en face du No. 88.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 23 Décembre 1936 sub No. 4842 (Alex.).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 600 p.c., constituant le lot No. 466 du plan dressé par la Société « Agathon & Co. », sise à Siouf, près de la mosquée de Sidi-Bishr, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml et dépendant du village d'El Raml, Markaz de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Babein wa Sakrag wal Kharazati No. 63, faisant partie de la parcelle No. 68 cadastre, imposée à la Moudirieh de Béhéra, inscrite

au teklif au nom de Agathon & Co. sub No. 788 moukallafa, année 1931, avec les constructions élevées sur cette parcelle se composant d'un sous-sol, une cuisine et d'un rez-de-chaussée, imposées à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Mohamed Eff. Tewfiek sub No. 310 immeuble, journal 167, vol. 2, année 1932, le tout limité et borné comme suit: au Nord-Ouest, sur une long. de 13 m. 50 cm., par une route de 12 m.; au Nord-Est, sur une long. de 25 m. du plan précité propriété de la Dame Fahima bent Abdalla Saltah, par le lot No. 469; au Sud-Est, sur une long. de 13 m. 50 cm., partie les lots Nos. 467 et 468 du même plan; au Sud-Ouest, sur une long. de 25 m., par le lot No. 466 A du même plan.

Tel que ledit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
252-A-399. Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur André Reichfeld, fils de Iozo, petit-fils d'André, sujet roumain, domicilié à Alexandrie, rue Sit Misr, Wardian, et élisant domicile dans le cabinet de Me Max Terni, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Hafez Moustafa, fils de Moustafa, petit-fils de Ahmed, à savoir:

1.) Dame Nafoussa Abdel Meghid, fille de Abdel Meghid, petite-fille de Youssef, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Moustafa, Galila ou Loula, Saada ou Saad, Ibrahim et Ahmed, tous enfants de feu Hafez Moustafa.

2.) Dame Hanem Ibrahim, fille de Ibrahim, petite-fille de Daoud, veuve de feu Hafez Moustafa.

Toutes deux propriétaires, locales, domiciliées à Alexandrie, rue Guenena, No. 52.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 19 Août 1936, transcrit le 7 Septembre 1936 sub No. 3480.

Objet de la vente:

Une maison sise à Alexandrie, rue El Gheneina, No. 52 tanzim, kism Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 122 p.c. 56, comprenant un rez-de-chaussée formant deux magasins et deux étages supérieurs, limitée: Nord, Hoirs El Hag Mohamed Badr sur 8 m. 05; Sud, Hafez Moustafa et ses sœurs sur 7 m. 90; Est, rue El Gueneina No. 52, où se trouve la porte de la maison, sur 8 m. 80; Ouest, Dame Nazima El Khawaghi et Consorts, sur 8 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
257-A-405 Max Terni, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de Jean D. Coconis, commerçant, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre:

1.) Moustafa Abdel Latif El Sakka,
2.) Hoirs de feu El Sayed El Sayed Assal, de son vivant propriétaire, local, savoir:

a) Abdel Hamid,
b) Fawakeh, épouse de Mohamed Aly El Attar,
c) Fatma, tous trois enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Damate, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 30 Septembre 1935, No. 3732.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 16 Juin 1936, No. 1806.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au 1er débiteur.

1 feddan et 16 kirats de terrains sis au village de Damate, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Tamanine No. 27, faisant partie de la parcelle No. 26.

2me lot.

Biens appartenant aux 2mes débiteurs.

1 feddan et 20 kirats de terrains sis au village de Damate, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Ard No. 32, faisant partie de la parcelle No. 3.

Avec tous accessoires et dépendances. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 64 pour le 1er lot.

L.E. 72 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
250-A-397 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête des Sieurs Fred Stable et Sidney Salama, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Salam Aly Abdel Salam El Kholi, propriétaire, local, domicilié à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1933, huissier G. Altieri, transcrit avec sa dénonciation le 28 Novembre 1933 sub No. 4022.

Objet de la vente: une maison d'habitation sise à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gh.).

Cette maison construite en briques est composée de deux étages et est bâtie sur une superficie de 1127 m², au hod Dayer El Nahia No. 47, de la parcelle No. 13, le tout limité: Nord, rue privée mitoyenne, faisant séparation avec la propriété de Moghazi Abdel Al Issa et autres; Ouest, partie ruelle, puis rue allant en direction Ouest, finissant en direction Nord; Sud, rue sur 18 m.; Est, Hoirs Aboul Naga El Kholi.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. 311-A-418 Charles Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête des Dames:

1.) Anna, veuve Miltiadis Carcall,
2.) Hélène, épouse Emmanuel Vrouzos, toutes deux ménagères, hellènes, domiciliées à Camp de César, rue Canope No. 2.

Au préjudice de la Dame Marie, épouse Christo F. Pittas, née Angelina, de feu Petros, petite-fille de Constantin, protégée britannique, propriétaire, domiciliée à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Canope No. 25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1936, huissier U. Donadio, transcrit avec sa dénonciation le 1er Juillet 1936, No. 2524.

Objet de la vente: un terrain de m² 397, 88 cm. avec la maison d'habitation qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sis à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Héliopolis No. 14, limité: au Nord, sur une long. de 11 m. 60 cm. par la rue Héliopolis, de 10 m. de largeur; au Sud, sur une même long., par la rue Edfou, de 4 m. de largeur; à l'Est, sur 34 m. 30 cm., par la propriété Pitacos et à l'Ouest, sur une même long. par le lot No. 143.

Mise à prix sur baisse: L.E. 840 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour les poursuivantes,
303-A-410. Z. Emiris, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres à Milbank et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mahmoud Youssef Abou Tor, fils de Youssef Abou Tor, de Aly Abou Tor, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Dessouk, district de même nom (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juin 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Juillet 1937 sub No. 1712 Gharbieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 kirats et 4 sahmes avec les constructions y élevées, sise au hod El Santa No. 37, 1re division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent notamment une usine à glace comprenant deux petits dépôts, deux bureaux et la fabrique proprement dite, avec le moteur et les appareils nécessaires, ainsi que toutes améliorations ou augmentations généralement quelconques sans aucune exception ni réserve; actuellement cette construction est convertie en dépôt et ce qui constituait l'usine à glace a été enlevé, de sorte qu'il ne reste que la construction.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 kirats, sise au même hod El Santa No. 37, première division, faisant

partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme avec les constructions y élevées, consistant en une fabrique de glace, complète, avec tous les appareils et un moteur à farine et de décorticage du riz, avec leurs plafonds respectifs, le tout sis au hod El Santa No. 37, première division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk, Moudirieh de Gharbieh.

Sur cette parcelle, en outre de l'usine pour le décorticage du riz proprement dite, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages et ses annexes, il existe une bâtisse comprenant quatre magasins, une bâtisse pour installations sanitaires, une autre pour les bureaux, une autre pour la fabrication des gazeuses, la fabrication de la glace étant actuellement faite par les mêmes installations (moteur) servant au décorticage du riz.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 11 kirats et 20 sahmes, sise au hod El Santa No. 37, première division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk, Moudirieh de Gharbieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmentations et améliorations généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
107-CA-966. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie,

Contre les Dames:

1.) Mabrouka Bent Abdalla Mohamed,
2.) Fatma Bent Abdel Wahed Ahmed,
3.) Khadigha Bent Mahmoud Aly Aboud, propriétaires, locales, domiciliées à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 19 Décembre 1936 sub No. 4784.

Objet de la vente: un lot de terrain de 177 p.c. 77, faisant partie du domaine de Gheit El Enab, à Alexandrie, sur la rive Sud du canal Mahmoudieh, rue El Saadaoui, kism Karmous, limité: Nord, lot No. 6; Sud, rue El Saadaoui; Est, rue sans nom; Ouest, lot No. 7; y compris une baraque en bois.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour la requérante,

305-A-412.

I. E. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de Thémistocle & André Capsimalis, subrogés au Crédit Foncier Egyptien.

Contre Abdallah Mohamed Belal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 9 Novembre 1934, No. 1557 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 7 kirats et 22 sahmes sis à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

42 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 3200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

262-C-15 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Choremi, Benachi & Co., en liq.

Contre Salama Awad et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 24 Avril 1934, No. 466 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

Les 26/55 soit 3 feddans, 5 kirats et 5 sahmes indivis dans 6 feddans, 19 kirats et 9 sahmes dans les biens de la succession de feu leur père Awad Asaad Awad, sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.

266-C-19 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Cairo Sand Bricks Company.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1937, huissier Della Marra, dénoncé le 7 Août 1937, huissier Madpak, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Août 1937 sub No. 5155 Caire.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 686 m2 03 cm., sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, Kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, ensemble avec toutes les constructions qui sont déjà érigées sur la dite parcelle qui consistent en un immeuble de rapport non encore achevé, composé d'un sous-sol et de cinq étages supérieurs, chaque étage comprenant quatre appartements.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
280-C-33. Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de Loucas A. Capsimalis, **Contre** les Hoirs de feu El Sayed Abdel Kader Hachem et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 10 Décembre 1936, No. 1448 Ménoufieh.

Objet de la vente: en sept lots.

Suivant procès-verbal de distraction du 24 Juin 1937.

1er lot.

1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

3 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

3me lot.

15 kirats et 22 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

4me lot.

8 feddans, 6 kirats et 7 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

5me lot.

11 kirats et 19 sahmes sis à Kafr El Chorafa El Gharbi, Markaz Tala (Ménoufieh).

6me lot.

5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis à Kafr El Chorafa El Gharbi, Markaz Tala (Ménoufieh).

7me lot.

5 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 470 pour le 4me lot.

L.E. 15 pour le 5me lot.

L.E. 200 pour le 6me lot.

L.E. 300 pour le 7me lot.

Outre les frais.

263-C-16 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Jacques Hazan Rodosli & Fils, actuellement Hazan Rodosli & Cie.

Au préjudice du Sieur Ghoneim Ibrahim Charaf El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1936, huissier Zappalà, dénoncée le 22 Août 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Août 1936 sub No. 5147 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

14 kirats et 22 sahmes sis à Nahiet Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 29, parcelle No. 26, plan No. 8, échelle 1/1000.

11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes.

2.) Au hod El Achara No. 9, parcelle No. 12, plan No. 4, échelle 1/1000.

14 kirats et 11 sahmes par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 2 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

Pour la poursuivante,
281-C-34. Edwin Chalom, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de Lambo Santis.

Contre Ahmed Mansour Nassar, débiteur exproprié.

Et contre Mahmoud Abdel Rahman Nassar et Cts, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 3 Avril 1936, No. 452 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

15 feddans, 22 kirats et 22 sahmes sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

Une maison bâtie sur une parcelle de terrain de 787 m² 65 cm², sise à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

265-C-18 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu Dimitri Tsoucatos et Cts.

Contre Mohamed Ahmed Nassar et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 1er Juillet 1936, No. 943 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

20 kirats indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis à Kafr El Alaoui, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 115 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

264-C-17 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Louis Gelard, aux droits et actions duquel a été subrogée la Dame Kharicia Boucouretsis suivant acte authentique du 6 Janvier 1938, No. 105, ménagère, sujette hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maître I. Pardo, avocat à la Cour, poursuivante.

Au préjudice de la Dame Ratiba Abdel Meguid Mohamed Omar, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, en sa propriété, rue Miniet El Omara, au fond de la dite ruelle, maison accolée à l'usine électrique de la même rue (kism de Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et sa dénonciation, transcrits le 14 Septembre 1937 sub Nos 5708. Caire et 5253 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 102 m² 60 cm, ainsi que la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée formant magasins et de deux étages supérieurs d'un appartement chacun, située autrefois au hod El Badraoui No. 15, Gueziret Badran

wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), et actuellement dépendant de chiakhet Cicolani, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

334-C-55

I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de Doche, Trad & Co., société de commerce mixte, au Caire et élisant domicile en l'étude de Me Ibrahim Bittar.

Au préjudice de Mohamed El Bakri Mohamed Abdel Al, entrepreneur, égyptien, demeurant à Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1936, dénoncée le 3 Août 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1936 sub No. 816 Guergueh.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 2 sahmes sis à Nahiet Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

4 kirats et 16 sahmes au hod El Sabée No. 18, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

7 kirats et 6 sahmes au hod El Karim El Kebli No. 21, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

8 kirats au hod El Temma No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

22 kirats et 18 sahmes au hod El Hilal No. 22, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

19 kirats et 4 sahmes au hod El Bokaa El Kebli No. 23, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddan, 20 kirats et 12 sahmes.

5 kirats et 4 sahmes au hod El Kenan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

4 kirats et 16 sahmes au hod El Karine El Bahari No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 88 et 89, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

21 kirats et 16 sahmes au hod El Farche No. 8, parcelle No. 64.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Farche No. 8, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

4 kirats et 6 sahmes au hod El Dissa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

16 kirats au hod El Bokaa El Bahria No. 10, faisant partie de la parcelle No. 85, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

7 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 14 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour la poursuivante,
335-C-56. Ibrahim Bittar, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de l'Anglo-Egyptian Credit Cy (Madjar & Co.).

Au préjudice du Sieur Hussein Bey Moustafa Khalil, fils de feu Moustafa Pacha Khalil, propriétaire, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 19, 20 et 22 Juin 1935, dénoncée le 10 Juillet 1935 et transcrit le 22 Juillet 1935 sub No. 1477, vol. I, fol. 185.

Objet de la vente:

Les 1er, 2me, 3me et 4me lots ommissis.
5me lot.

Tel que modifié par procès-verbal de dire du 20 Mars 1936.

38 feddans situés aux villages d'El Ekhewa et Manchiet Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), répartis comme suit:

A. — Biens sis au village d'El Ekhewa. 30 feddans au hod Dorgham No. 6, parcelle No. 2.

Ces 30 feddans forment la 6me parcelle du 1er lot du Cahier des Charges déposé par la Société poursuivante.

B. — Biens sis au village de Manchiet Moustafa Pacha Khalil.

8 feddans situés au hod El Rezka No. 14, parcelle No. 8.

Ces 8 feddans forment le restant de la 4me parcelle du second lot du Cahier des Charges déposé par la Société poursuivante.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 910 outre les frais.

Pour la poursuivante,
271-CM-24. J. R. Chamamah, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte S. Cohen et Co., ayant siège à Mansourah.

Contre Mohamed Hammouda El Labbane, fils de Hammouda El Labbane, propriétaire, local, demeurant à El Manzaleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1932, de l'huissier A. Aziz, dénoncée par l'huissier A. Georges le 28 Juin 1932, dûment transcrit le 4 Juillet 1932 sub No. 8018.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 110 m², avec les constructions y élevées comprenant une maison en briques cuites au rez-de-chaussée et en souessi au 1er étage, le tout sis au village d'El Manzaleh, même district (Dak.), rue Abou Mahmoud No. 52, immeuble No. 37.

La dite maison est composée de 4 chambres au rez-de-chaussée et de 5-

chambres au 1er étage; sur la terrasse il existe 3 chambres construites en souessi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
285-M-265. A. Bellotti, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de l'Anglo-Egyptian Credit Cy (Madjar & Co.), la susdite Raison Sociale agissant comme subrogée aux poursuites de la Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme, suivant ordonnance rendue par M. le Juge Délégué, statuant en référé du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 18 Novembre 1936, sub R.G. No. 79, R.S. No. 10, 62e A. J.

Au préjudice du Sieur Hussein Bey Moustafa Khalil, fils de feu Moustafa Pacha Khalil, de feu Khalil Abdel Al, propriétaire, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Ed. Saba, du 9 Mai 1935, transcrit le 14 Mai 1935, No. 1263.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

75 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis au village de El Ekhewa district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

Au hod Berket El Hanawat No. 8: 49 feddans, 15 kirats et 3 sahmes indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 22 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 62.

La 2me de 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 24.

Y compris 428 dattiers se trouvant sur cette parcelle.

Au hod Dorgham No. 6: 56 feddans, 6 kirats et 1 sahme, partie parcelle No. 2, en six superficies:

La 1re de 15 feddans.

La 2me de 3 feddans et 18 kirats.

La 3me de 15 feddans.

La 4me de 12 feddans, 18 kirats et 1 sahme.

La 5me de 6 feddans.

La 6me de 3 feddans et 18 kirats.

2me lot.

Biens sis jadis aux villages de Kahbouna wal Hammadine et Gammalia et actuellement à Manchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.).

1.) 157 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au hod El Hamran No. 5, kism awal, en quatre parcelles:

a) 58 feddans et 12 kirats, parcelle No. 1.

Il y a lieu de distraire de cette parcelle 14 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

b) 35 feddans, 12 kirats et 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

c) 19 feddans, partie parcelle No. 1.

d) 44 feddans, 5 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Y compris les 3/8 soit 1 feddan et 12 kirats indivis dans 4 feddans, les habitations de l'ezbeh se trouvant sur cette parcelle.

2.) 71 feddans, 10 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

a) Au hod El Hissi No. 11: 14 feddans, 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 1.

b) Au hod El Rezka No. 14, kism tani: 57 feddans faisant partie de la parcelle No. 9.

Il y a lieu de distraire de cette parcelle 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4610 pour le 1er lot.

L.E. 13910 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
270-CM-23. J. R. Chamamah, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Aly Gouda, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Tall Rak.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1933, dénoncée le 30 Novembre 1933, le tout transcrit le 5 Décembre 1933, No. 13238.

2.) D'un procès-verbal de distraction et fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal le 31 Mars 1936.

Objet de la vente:

1er lot.

6 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Ghatrif No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 159 bis et 160.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
296-DM-501 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie, venant aux droits et actions de la Deutsche Orientbank A. G.

Contre les Hoirs Zayed Mohamed Farahat, savoir:

1.) Abdel Motteleb, 2.) Fayka,

3.) Zeinab, épouse Ahmed Aly Chalouf,

4.) Saddika, 5.) Ahmed, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs Mohamed, Abdou et Amina,

6.) Mounira et 7.) Amina, tous enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Belcas, la 3me à Kafr El Ghab et les autres à Ezbet Abou Zayed, dépendant de Kafr El Ghab, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1931, dénoncée le 21 Octobre 1931, transcrits le 24 Octobre 1931, No. 2074.

Objet de la vente:

11 feddans, 23 kirats et 22 sahmes sis au village de Kofour El Ghab, district de Belcas kism tani, district de Cherbine, au hod El Diba El Gharbi No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
294-DM-499 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd., et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass, subrogé aux poursuites d'expropriation de la Banque d'Epargne Financière, suivant ordonnance de Référé du 17 Avril 1935.

Contre le Sieur Ahmed Eff. El Nemr, dit aussi Ahmed Eff. Mahdi El Nemr, fils de feu Mahdi Bey Mohamed El Nemr, fils de feu Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1931, huissier A. Georges, transcrite le 1er Mai 1931, No. 988.

Objet de la vente:

22 feddans, 16 kirats et 5 sahmes de terrains agricoles sis aux villages de Saft El Henna et Kafr El Komi, Markaz El Zagazig (Ch.), divisés en quatre parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
341-M-270 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête des Usines Réunies d'Égrenage et d'Huileries, société anonyme, ayant siège à Alexandrie avec succursale à Mit-Ghamr.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Hamid Semeida Soliman, savoir: la Dame Hosne Chane, sa veuve, fille de Abdou Abdoun Mohamed Ismail, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Abdel Salam, El Baz, Kamel et Abdel Moneem, enfants et héritiers du dit défunt,

2.) Le Sieur Abdel Meguid Semeida Soliman, agissant en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed connu sous le nom de Yehia, celui-ci pris tant comme héritier de feu son père Abdel Hamid Semeida que comme débiteur personnellement.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Kism Awal Facous et le 2me à Béni Sereid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1936, transcrite le 27 du même mois sub No. 825.

Objet de la vente:

2me lot.

Appartenant aux Hoirs Abdel Hamid Semeida Soliman dans la proportion de 38 feddans, 21 kirats et 9 sahmes, et

Mohamed Abdel Hamid Semeida connu sous le nom de Yehia dans la proportion de 128 feddans, 1 kirat et 18 sahmes.

166 feddans et 22 kirats de biens sis au village de Kafr El Achkam, district de Facous (Ch.), au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl sadess, faisant partie de la parcelle No. 39, à prendre par indivis dans 276 feddans, 11 kirats et 18 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 169 feddans au dit hod, faisant partie de la même parcelle No. 39.

La 2me de 107 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la même parcelle No. 39.

Il existe sur ces terrains 3 sakiehs tamboucha ainsi qu'un dawar en briques crues, composé de 4 maisonnettes pour les ouvriers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2670 outre les frais. Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
297-DM-502 Avocats.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie, venant aux droits et actions de la Deutsche Orientbank A. G.

Contre Hamza Ibrahim El Adl, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1932, dénoncée le 13 Août 1932, transcrits le 16 Août 1932, No. 9493.

Objet de la vente:

11 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mit Garrah, district de Mansourah (Dak.), au hod El Kassabi No. 8, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais. Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
293-DM-498 Avocats.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée El Charkass.

Contre les Hoirs de feu Osman Bichara Mohamed, savoir:

- 1.) El Sayed, 2.) Aly,
- 3.) Amina, ses enfants.
- 4.) Zannouba Mohamed Ahmed El Bitar, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Osman Bichara, dépendant de Om Ramad, débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Om Mohamed Mohamed Chabana.
- 2.) Hedia Mohamed Ezz El Dine.
- 3.) Mohamed Mohamed Abdel Aziz Harbili.
- 4.) Iskandar Hariton Mootamédian.

Tous demeurant à Om Ramada, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1932, huissier

Ph. Attallah, transcrite le 17 Février 1932, No. 487.

Objet de la vente:

9 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Om Ramada, district de Zagazig (Ch.), au hod El Maalak El Sebakha, anciennement El Gharbi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 780 outre les frais. Pour le poursuivant,
338-M-267 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre le Sieur Boghos Bey Agopian, fils de feu Agob, petit-fils de Boghos, ci-devant juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, en sa villa sise 188, rue de la Corniche, Sporting, et actuellement au Caire, à Guizeh, près du Jardin Zoologique, rue Mourad No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1934, huissier Ph. Bouez, transcrit le 12 Novembre 1934, No. 2017 (Gh.).

Objet de la vente:

La moitié indivise soit 40 feddans, 7 kirats et 21 sahmes d'une propriété agricole de la contenance de 80 feddans, 15 kirats et 18 sahmes originaires de 84 feddans et 11 kirats, sise primitivement au village de Hesses, district de Cherbine (Gh.) et actuellement au village de Kafr Youssef, district de Cherbine (Gh.), dans les parcelles et hods cadastraux suivants:

4 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod Zobaa El Kibli No. 17, parcelle No. 3.

76 feddans, 2 kirats et 15 sahmes au hod Maarouf El Charki No. 16, parcelle No. 2.

La dite propriété agricole qui était composée à l'origine de 5 parcelles est actuellement à la suite des transformations subies par la propriété divisée en 10 parcelles, savoir:

La dite quantité de 40 feddans, 7 kirats et 21 sahmes est à prendre par indivis dans chacune des dix parcelles suivantes divisées en neuf lots.

2me lot.

7 feddans et 12 kirats actuellement réduits à 7 feddans, 9 kirats et 22 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 15 feddans, actuellement réduite à 14 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

4me lot.

5 feddans actuellement réduits à 4 feddans, 22 kirats et 14 3/4 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 10 feddans, actuellement réduite à 9 feddans, 21 kirats et 5 1/2 sahmes.

5me lot.

2 feddans et 12 kirats actuellement réduits à 2 feddans, 11 kirats et 7 1/2 sahmes dont:

1.) 1 feddan et 6 kirats actuellement réduits à 1 feddan, 5 kirats et 15 3/4 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 2 feddans et 12 kirats, actuellement réduite à 2 feddans, 11 kirats et 7 1/2 sahmes.

2.) 1 feddan et 6 kirats réduits actuellement à 1 feddan, 5 kirats et 15 3/4 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 2 feddans et 12 kirats, actuellement réduite à 2 feddans, 11 kirats et 7 1/2 sahmes.

7me lot.

5 feddans actuellement réduits à 4 feddans, 22 kirats et 14 3/4 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 10 feddans, actuellement réduite à 9 feddans, 21 kirats et 5 1/2 sahmes.

8me lot.

3 feddans et 12 kirats actuellement réduits à 3 feddans, 11 kirats et 3/4 de sahme, à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 7 feddans, actuellement réduite à 6 feddans, 22 kirats et 1 1/2 sahmes.

9me lot.

2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes actuellement réduits à 2 feddans, 16 kirats et 13 sahmes à prendre à concurrence d'une moitié indivise dans une parcelle de la contenance de 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, actuellement réduite à 4 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 310 pour le 2me lot.

L.E. 210 pour le 4me lot.

L.E. 105 pour le 5me lot.

L.E. 210 pour le 7me lot.

L.E. 150 pour le 8me lot.

L.E. 90 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
345-DM-508 Avocats.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie et succursale à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Hussein Salem Hussein savoir:

1.) Dame Amina, fille de Mohamed Moharram, sa 1re veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Wahba et Wahiba.

2.) Dame Gamila Bent Osman Hussein, sa seconde veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Salem, Youssef et Hekmat.

3.) Ayoub Salem Hussein et Bamba Salem Hussein, épouse de Ahmed Daadourah, et les Hoirs Abdou Salem Hussein savoir: Saber et Imam, ses fils, tous pris en leur qualité d'héritiers de son fils feu Hussein Salem Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Khamassa, Markaz Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, dénoncée le 17 Juillet 1935 et transcrits le 20 Juillet 1935, No. 7389.

Objet de la vente:

1er lot.

I. — 20 kirats sis au village de El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), dont:

m. où se trouve une porte; Sud, Hoirs El Hassanein El Cheikh El Hazine dans le restant de la parcelle No. 6, au même hod, sur 50 m.; Est, rue où se trouve une autre porte et partie Ahmed Mohamed El Refai dans le restant de la parcelle No. 8, au même hod, sur 30 m.; Nord, Hoirs El Sawi El Eliche, sur 40 m.

2me lot.

30 feddans sis au village de Dérine, district de Talkha (Gh.), au hod Bohour El Gharbi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

3me lot.

20 feddans par indivis dans 23 feddans, 8 kirats et 4 sahmes sis au village de Dérine, district de Talkha (Gh.), au hod Bohour El Gharbi No. 3, partie parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
300-DM-505 Avocats.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Sieur Chouhdi Boutros, propriétaire, sujet local, demeurant à Baliana, pris en sa qualité de cessionnaire aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien en vertu d'un acte de cession en date du 14 Mars 1936.

Contre le Sieur Georges Zacaropoulos, pris en sa qualité de syndic de la faillite Boulos Roupail, demeurant à Alexandrie.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, huissiers A. Georges et Y. Michel, des 13 Mai et 29 Juin 1935, dénoncées les 25 Mai, 13, 15 et 23 Juin 1935, transcrites les 2 Juillet 1935, No. 3957 et 23 Juillet 1935, No. 7467.

Objet de la vente:

44 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Temay El Zahayra, district de Simbellawein (Dak.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2360 outre les frais.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
344-M-273 Wadih Salib, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Rezgalla Rezk, fils de feu Rezk Emara, savoir ses enfants:

1.) Aziz. 2.) Bahig.

3.) Guirguis. 4.) Iskandar.

5.) Victoria. 6.) Fahmi.

7.) Alice Rizgalla Rezk.

8.) Sa veuve Amalia Boutros.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Biala Barari, district de Talkha (Gh.), la 2me avec son époux Fa-

del Fadlallah, Sarraf à Mansourah, à Husseinieh, vis-à-vis de la mosquée El Kadi, le 3me, soldat, attaché jadis au Poste de Police de Machtoul El Souk et actuellement transféré à Zagazig, quartier Montazah, rue El Madrassa, le 4me jadis à Zagazig, quartier El Gameh, puis au tefliche des Irrigations du Soudan dont le siège est à Khartoum, et actuellement de domicile inconnu comme cela résulte d'une communication adressée par le Ministère de la Justice à Monsieur le Procureur Général le 14 Janvier 1937 sub No. 43 16/1-62 et pour lui au Parquet Mixte de Mansourah, la 5me au Caire, rue Masr El Arika (Vieux-Caire) No. 63 avec son époux Tewfik Kiroillos, attaché à l'Irrigation Department et les autres demeurant également au Caire avec la dite Dame Victoria.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Septembre 1935, huissier F. Khoury, transcrit les 1er Octobre 1935, No. 9287 et 17 Janvier 1936, No. 680 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1936, huissier Z. Tsaloukhas, transcrit le 26 Décembre 1936, No. 12131 (Dak.).

Objet de la vente:

5 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Tamboul El Guédid, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Maadia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Zawia No. 31, parcelle No. 13.

3.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Zawia No. 31, parcelle No. 16.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Kafr Tamboul El Guédid, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Maadia No. 12, parcelle No. 36.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 28.

Ces deux parcelles sont inscrites aux nouveaux registres du cadastre au nom du Sieur Rezgallah Rezk.

3.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 30.

4.) 8 kirats et 15 sahmes au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 56.

Cette parcelle forme partie du No. 23 du cadastre et figure dans le nouveau registre du cadastre au nom de Aziz Eff. et frères, enfants de Rezgallah Rezk.

5.) 9 kirats et 1 sahme au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 58.

Cette parcelle forme partie de la parcelle No. 39 du cadastre et figure dans le nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Hassanein Mohamed El Chabraoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
299-DM-504 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la Land Bank of Egypt, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 14 Septembre 1936.

Contre:

1.) Zannouba, fille de Abdel Méguid, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Moustafa Pacha Khalil, à savoir:

2.) Abbas, 3.) Tahani, 4.) Rouhia. Ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Ahmed Helmi.

6.) Abdel Méguid. 7.) Ehsane.

8.) Inchirah. 9.) Souad, épouse du Sagh Ahmed Hamdi.

La 1re veuve et les autres enfants et héritiers de feu Moustafa Pacha Khalil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Ezbet El Serou, dépendant de Kism Awal Facous, la dernière au Caire, à Choubrah, chareh Abou Rafée Chiccolani, No. 7 et les autres à Kism Awal Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1935, de l'huissier B. Accad, transcrite le 13 Octobre 1935, No. 1913.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

48 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Khattara El Soghra, district de Facous (Ch.), au hod El Mina No. 2, parcelle No. 12.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues.

2me lot.

215 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis jadis au village de Hessel El Manasra et actuellement au village de Menchat Mostafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Sabakha wal Baladi El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 10.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une petite maison pour la propriétaire, sept maisonnettes pour les ouvriers et une mosquée.

3me lot.

1.) 118 feddans et 12 kirats sis au village d'El Ekhewa, district de Facous (Ch.), au hod Borgham No. 6, parcelle No. 2, en 3 parcelles:

La 1re de 60 feddans.

La 2me de 57 feddans.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, en ruine.

2.) 53 feddans jadis aux villages de Kahbouna et Malakiyne El Kiblia et actuellement sis au village de Manchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Hessi No. 11 et au hod El Rizka No. 14, kism tani, en deux parcelles:

La 1re de 44 feddans au hod El Hissi No. 11, parcelle No. 1.

La 2me de 9 feddans au hod El Rizka No. 14, kism tani, parcelle No. 9.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une petite maison de maître d'une en-

trée, une chambre et cuisine, de 6 maisonnettes pour les cultivateurs, un dépôt et une écurie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2900 pour le 1er lot.

L.E. 12000 pour le 2me lot.

L.E. 7000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

298-DM-503

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant siège au Caire, 41 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Aly Aly El Guindi, fils de feu Aly Aly El Guindi, savoir:

1.) Mohamed Tewfik, son fils.

2.) Dame Steita bent Moustafa Ramadan, sa veuve.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Elmida et la 2me à Mit Mehzen, district de Mit-Ghamr (Dak.), débiteurs expropriés.

Et contre la Dame Ombarka Abdel Nabi Kamel, propriétaire, sujette locale, demeurant à Elmida (Dak.), tierce détentrice.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1932, huissier L. Stéfanos, transcrite le 23 Décembre 1932, No. 14691.

2.) D'un procès-verbal de distraction et modification, du 15 Février 1937

Objet de la vente:

8 feddans, 22 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Elmida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais.
Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

340-M-269

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 41 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Salem Aly El Chaféi, fils de Aly El Chaféi, savoir:

I. — Saltouta Ahmed El Mogui, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Zeinab Salem Aly El Chaféi, demeurant à Mansourah.

II. — Hoirs Nafissa Salem Aly El Chaféi, fille du dit défunt, décédée après lui, savoir:

1.) Abdel Gawad Osman Omar, son fils;

2.) Hamida Osman, sa fille;

3.) Nazla Osman, sa fille;

4.) Fadila Osman, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Garayda (Gh.), débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Salem Abdel Méguid Salem.

2.) Salem Hassan Soliman El Kott.

Tous deux propriétaires, demeurant à Kafr El Garayda et à Ezbet El Char- kieh (Gh.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, huissier G. Ackawi, dénoncé les 27 et 28 Juillet 1936 et transcrits le 30 Juillet 1936, No. 1468.

Objet de la vente:

9 feddans et 15 kirats de terrains sis à Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.), au hod El Abiad El Kibli et El Charkieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.
Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

339-M-268

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 9 Février 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, Markaz Tantah (Ghar- bieh), à la rue Abdel Halim.

A la requête de la Raison Sociale William Darby & Co., Ltd.

Au préjudice du Sieur Roufail Salib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1937.

Objet de la vente: machine duplica- teur, machines à écrire française et ara- be, radio, canapé, fauteuils, bibliothé- que, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

324-CA-45

Date: Lundi 7 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, à l'Egyptian Bon- ded Warehouses Co. Ltd.

A la requête du Sieur Jaime Parente.

Au préjudice de la Raison Sociale Ma- nufacturas Sedo S.A.

En vertu d'un procès-verbal de saisie- exécution du 2 Septembre 1937, **en exé- cution** d'un jugement commercial du 19 Juin 1937.

Objet de la vente: soieries, lainages, dawlas.

Pour le poursuivant,
J. Stambouli, avocat.

346-DCA-509

Date: Lundi 7 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à l'Egyptian Bonded Warehou- ses Cy Ltd., à Alexandrie.

Par les soins du Sieur A. Donadio, courtier commis à cet effet **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'A- lexandrie, en date du 8 Janvier 1938, il sera procédé à la vente aux enchères pu- bliques, pour compte de qui de droit, en un seul lot, de:

Une balle de tissus de laine marquée L. E. & Co./D. L. -A.

Paiement au comptant contre remise du bon de livraison sur l'Egyptian Bon- ded Warehouses Cy. Ltd.

Les frais de débarquement, de maga- sinage, et les droits de criée fixés à 5 0/0, sont à la charge de l'acheteur.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Jules Roubin, avocat,
Le courtier-commis,
(s.) A. Donadio.

251-A-398.

Date: Lundi 14 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damanhour, en l'épicerie Fathi Mostafa Daabeis.

A la requête de Jacques Weinstein & Co., banquiers, au Caire.

Au préjudice de Fathi Mostafa Daa- beis, négociant, épicier, à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie- exécution du 9 Septembre 1937, huissier Hailpern.

Objet de la vente: coffre-fort marque Milner, balance et ses poids, étagères de mur, 50 okes de savon marque Chirka, 15 kilos d'huile de ricin, 40 boîtes de 40 bougies, 24 bouteilles de China, 10 ki- los de coton, 10 bouteilles d'huile de foie de morue, 10 okes de sel anglais, etc.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
Joseph Weinstein,
Avocat à la Cour.

277-CA-30.

Date: Jeudi 3 Février 1938, à 10 heu- res du matin.

Lieu: à Ibrahimieh, rue Andalous No. 20.

A la requête du Sieur Ahmed Aly, en- trepreneur, égyptien, domicilié à Ale- xandrie.

Contre la Dame Angélique Litropou- lo, hellène, domiciliée à Ibrahimieh, rue Andalous No. 20.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 21 Août 1937, huissier Qua- drelli et 5 Janvier 1938, huissier S. Has- san.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, garniture de chambre à cou- cher, garniture d'entrée, machine à cou- dre, 100 volumes d'histoires en grec, etc. 312-A-419 Mayer Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 9 Février 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Karakosh No. 3 (kism Labbane).

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

A l'encontre du Sieur Abdel Salam Mohamed Aly Sabra, boucher, sujet français, domicilié à Alexandrie, rue Ka- rakosh No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 20 Septembre 1937, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: 1 grande table, 3 ar- moires, 2 canapés avec matelas, 1 gran- de jardinière, diverses petites tables, 1 argentier, 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chai- ses, 1 tapis européen, etc.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
G. De Semo, avocat.

310-A-417.

Date: Mercredi 9 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Cheikh Hamza, kism Abdine, No. 8.

A la requête du Dr. J. R. Joerimann.
Contre le Sieur Pierre Artigue.

En vertu d'un jugement du 1er Décembre 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 18 Janvier 1938.

Objet de la vente: tapis persan, fauteuils, machines à écrire, etc.

Pour le requérant,
Hector Liebhaber,
Avocat à la Cour.

331-C-52

Date: Mercredi 9 Février 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Banque Mosseri & Co.

Contre Chehata Aly Marzouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Juin 1933.

Objet de la vente: tracteur automobile Deering de 10/20 H.P., No. 148545, avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,
Benoît Salama,
Avocat à la Cour.

330-C-51

Date: Mardi 15 Février 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Tag El Dowal, district d'Embabeh (Guizeh).

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Saad Bey Makram, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Ekhwaz, district de El Saff (Guizeh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies en date des 26 Mai et 2 Septembre 1937, huissiers Barazin et Yessula, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 15 Novembre 1932 sub No. 17684 du R.G. de la 57e A.J.

Objet de la vente: les récoltes de coton sur 53 feddans, de maïs chami sur 47 feddans, de blé hindi sur 45 feddans, d'orge sur 1 feddan, de bersim sur 29 feddans, 6 laureaux, 15 bufflesses et 1 âne, etc.

Pour la requérante,
René et Charles Adda,
Avocats.

301-DC-506.

Date: Samedi 5 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de la Dame Euthimia Athanase Lami, épouse de Yanni Cosma Joanidès, commerçante, sujette italienne demeurant à Béni-Souef, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Août 1937, huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente:

- 1.) 4 tables en fer avec marbre blanc.
- 2.) 1 balance à 2 plateaux.
- 3.) 1 glacière en bois peint gris.
- 4.) 6 chaises cannées.

5.) 1 douzaine de bouteilles de cognac de 1/4 d'oke, marque Vieaux Bravo-Varvounis.

6.) 22 bouteilles de cognac Mabibano, de 1/2 oke chacune, etc.

Le Caire, le 31 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
320-C-41 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 21 Février 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Sélim, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.
Au préjudice d'El Cheikh Soliman El Sayed Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Août 1936.

Objet de la vente: 2 taureaux, 1 bufflesse; la récolte de 3 feddans de coton.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
326-C-47 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 7 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Pont de Koubbeh, No. 10, immeuble Mahmoud Moustafa Kamel, 3me étage.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Abdel Khalek Séoudi.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Novembre 1936.

Objet de la vente: 1 garniture de salon, 1 phono, etc.

Le Caire, le 31 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
322-C-43 Georges Kardouche, avocat.

Date: Jeudi 3 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, haret El Chichini No. 14 (Hamzaoui), dans les bureaux de MM. Gubbay Bros & Co.

A la requête de la Raison Sociale Gubbay Bros & Co.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés le 9 Janvier 1938, R.G. No. 1490/63e.

Objet de la vente: 108 balles de 20 pièces chacune, Grey uncalendered Shirling No. 1211.

Conditions. — La vente se fera sur échantillon de la marchandise, contre remise d'ordres de livraison sur l'Egyptian Bonded Warehouses de Suez. Tous les frais de douane, magasinage, assurance, etc., sont à la charge des adjudicataires ainsi que 2 0/0 pour droits de criée.

L'Expert Commissaire-priseur,
272-C-25 M. G. Lévi. — Tél. 42565.

Date: Samedi 5 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Borsa El Guédida Nos. 6 et 8, kism Abdine.

A la requête de la Daïra de S.A. le Prince Ahmed Seif El Dine.

Au préjudice de Hermann Rosenrock, commerçant, sujet roumain, demeurant au Caire, rue Borsa El Guédida, Nos. 6 et 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Décembre 1937, huissier Richard Dablé.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à imprimer, format moyen «Joseph Anger et Söhne, Wien», sans marque visible, à un volant.

2.) 1 machine format moyen «Joseph Lévy, Alexandrie», sans marque visible, à un volant.

3.) 1 petite machine de carte, marque Lichtenstern en arabe, à bras.

Le Caire, le 31 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
319-C-40 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 3 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Aini, No. 68.

A la requête du Sieur Edouard Messadieh.

Au préjudice du Dr Ismail Sharara, dentiste.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Février 1937.

Objet de la vente: garniture en acier chromé, fauteuils, tables, bureau en noyer et acier chromé.

Pour le poursuivant,
283-C-36 N. Moghabghab, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 8 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, rue Farrakha, quartier Montazah.

A la requête de la Dame Garifallia Papapostolou, ménagère, sujette hellène, demeurant à Zagazig et élisant domicile à Alexandrie, au cabinet de Maître Christy Modinos, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Apostolos Papapostolou, commerçant, hellène, demeurant à Zagazig, rue Farakha, quartier Montazah.

En vertu d'un jugement du Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie en date du 30 Juin 1937 et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 18 Janvier 1938, de l'huissier Alexandre Ibrahim.

Objet de la vente: 25 caisses en bois contenant chacune 12 bouteilles de cognac d'une demi-oke, marque Otard Dupuy et Cie.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
313-AM-420 Christy Modinos, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, rue El Kadi, quartier Montazah.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de la Raison Sociale Abdel Hamid El Kadi & Co., de nationalité égyptienne, ayant siège à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé le 10 Juin 1936, par ministère de l'huissier A. Ibrahim.

Objet de la vente: trois tours mécaniques complets de tous accessoires et en bon état de fonctionnement.

Alexandrie, le 31 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
254-AM-401. Joseph De Semo, avocat.

Date: Mardi 15 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Badaway et de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs Abdel Aziz El Hussein Saada, Mahmoud El Hussein Saada, Yehia El Hussein Saada et de la Dame Inga Abdel Guélil Samra, propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Badaway et la 4^{me} à Kafr Badaway El Kadim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Novembre 1937, huissier Ph. Bouez, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Mai 1932 sub No. 2105 du R. G. de la 57^e A.J.

Objet de la vente: la récolte de 26 feddans de maïs chami et 50 kantars de coton.

Pour la requérante,
René et Charles Adda,
Avocats.

302-DCM-507.

Date: Mardi 15 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Chabouri.

A la requête de Jacques Weinstein & Co., négociants, au Caire.

Au préjudice de Georgiadès Frères, négociants-épiciers, rue Chabouri, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente: 10 caisses de 10 bouteilles chacune de demi-oke de whisky John Haig, 2 caisses de 10 bouteilles chacune de demi-oke de cognac Cambas. Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
276-CM-29. Joseph Weinstein, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Il appert du procès-verbal dont copie conforme a été déposée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Janvier 1938 sub No. 38, vol. 55, fol. 71, que les **Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires** de la Société Anonyme de Nettoyage & Pressage de Coton S.A.E., tenues en date des 24 Décembre 1937 et 14 Janvier 1938, ont modifié comme suit l'art. 5 des Statuts de la dite Société:

Article 5.

Le Capital de la Société est de L.E. 114.000 divisé en 28.500 actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées.

Alexandrie, le 27 Janvier 1938.
Pour la Société Anonyme de Nettoyage & Pressage de Coton S.A.E.,
& Pressage de Coton S.A.E.,
261-A-409 N. Vatimbella, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé portant la date certaine du 24 Janvier 1938, No. 1117, il résulte que la **Société en commandite simple** formée par acte sous seing privé portant date certaine du 16 Octobre 1937, No. 7131, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Octobre 1937, No. 12, vol. 55, fol. 10, sous la Raison Sociale R. W. Rieter & Co et la dénomination «Comptoir Industriel pour l'Anticorodal et l'Aluminium», entre le Sieur Robert W. Rieter, commerçant, suisse, domicilié à Alexandrie, et un commanditaire de nationalité égyptienne, **est dissoute** depuis le 15 Janvier 1938.

L'actif social a été abandonné au Sieur Robert W. Rieter, lequel assume également le passif de la Société.

Alexandrie, le 29 Janvier 1938.
Pour la Société,
304-A-411. A. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé dressé en langue française en date du 18 Janvier 1938 et visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire à la même date du 18 Janvier 1938 sub No. 355, dont extrait a été transcrit sur les registres des actes de société du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1938 sub No. 59, A.J. 63e, il appert qu'une **Société en commandite simple** a été formée entre le Sieur Takvor G. Takvorian, sujet persan, et deux commanditaires, sous la **Raison Sociale** Takvor G. Takvorian & Cie, et ainsi établie:

1.) **Siège:** au Caire, rue Midan El Kanto, No. 3.

2.) **Objet:** commerce en cotonnades et lainages.

3.) **Durée:** une année à partir du 1er Janvier 1938 à fin Décembre 1938, renouvelable pour une autre année, sauf préavis donné par l'un des associés aux deux autres, trois mois avant l'expiration du terme et ainsi de suite jusqu'à ce que préavis intervienne.

4.) **Apport total fourni par les deux commanditaires**, en dehors de l'apport de l'associé responsable, L.E. 4168, 379 m/m.

5.) **Gestion et signature:** le Sieur Takvor G. Takvorian aura seul la gestion et la signature de la Société.

Le Caire, le 29 Janvier 1938.
Pour la Raison Sociale Takvor G. Takvorian & Co.,
323-C-44. J. Aghazarm, avocat.

DISSOLUTION.

A la Société connue sous la Raison Sociale «G. Djebideliugian & Cie» et la dénomination «Eastern Carpets Cy» ayant pour objet le commerce de tapis de toutes sortes, en gros et en détail, avec siège au Caire, rue Kasr El Nil, No. 48, constituée entre les Sieurs: 1.) Garabed Djebideliugian, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, 22, rue Tew-

fik, Héliopolis, 2.) Haig Kevorkian, 3.) Hrant Kevorkian, tous deux industriels, sujets locaux, codemeurant au Caire, 4, rue Abdel Hak El Sombati, suivant acte sous seing privé visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1937 sub No. 1692, dûment enregistrée au Greffe Commercial du même Tribunal le 10 Mai 1937 sub No. 133/62e A.J. et publiée au Journal des Tribunaux Mixtes des 12 et 13 Mai 1937, No. 2213, Société convenue pour une durée d'un an commençant le 10 Avril 1937 et expirant le 9 Avril 1938, renouvelable par voie de tacite reconduction,

Il a été **par contrat sous seing privé** en date du 10 Janvier 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 11 Janvier 1938, sub No. 215, enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal le 26 Janvier 1938 sub No. 61/63e A. J., **mis fin** de commun accord des parties, à partir du 5 Janvier 1938, soit avant terme, par le retrait de l'associé Garabed Djebideliugian.

Tout le passif et l'actif de la Société dissoute ont été assumés par les deux autres associés Haig Kevorkian et Hrant Kevorkian, qui seuls continueront l'exploitation du fonds de commerce sous leur propre responsabilité et pour leur propre compte personnel.

Le Caire, le 28 Janvier 1938.
Pour la Société dissoute,
284-C-37. Ch. Sevhonkian, avocat.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé ayant date certaine près le Tribunal Mixte de Port-Fouad en date du 21 Décembre 1937 sub No. 484, enregistré au Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Décembre 1937, No. 6/63me A.J., qu'il a été formé une **Société en nom collectif**, de nationalité hellénique, entre les Sieurs et Dame: 1.) Evangelos G. Alexandratos, 2.) Nicolas G. Alexandratos, 3.) Madame Veuve Elvira A. Alexandratos, connue sous la **Raison Sociale** Alexandratos Bros, ayant siège à Port-Saïd et pour **objet** la fourniture d'eau douce aux navires dans le Port de Port-Saïd.

Capital social: L.E. 4000 entièrement versées.

Durée: 10 (dix) années.

La Société sera gérée et administrée par chacun de ses membres à qui appartient la **signature sociale** et chacun d'eux pourra signer, en obligeant la Société, tous engagements, lettres de change, chèques, factures, contrats et tous documents de quelque nature qu'ils soient.

Port-Saïd, le 26 Janvier 1938.
Pour la Société,
336-PM-85. Ch. et Jean Cotsakis, avocats.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Georges Jacob Madpak, huissier près ce Tribunal, est décedé le 14 Janvier 1938, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Greffier en Chef,
137-DC-465 (3 CF 27/29/1er). U. Prati.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Produits Centrifugés en Ciment.

Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 17 Février 1938, à 4 h. 30 de relevée, au Siège de la Société, No. 21 rue Chérif Pacha, à Alexandrie (Egypte).

Ordre du jour:

- 1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Audition du Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes pour l'Exercice 1937, et fixation du Dividende.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938.
- 5.) Fixation du montant des Jetons de présence des Administrateurs pour l'Exercice 1938.
- 6.) Election de deux Administrateurs.

Tout porteur d'au moins cinq actions aura droit d'assister à la réunion, à la condition d'avoir effectué le dépôt de ses actions au plus tard le 12 Février 1938, soit auprès du Siège Social, soit auprès d'un Etablissement de Crédit en Egypte.

Alexandrie, le 27 Janvier 1938.
255-A-403 (2 NCF 1/8).

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens d'El Cheikh Mohamed Hassan El Badaoui et Consorts, nommé en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribu-

nal Mixte des Référés du Caire, le 3 Janvier 1938, R.G. No. 1268/63e A.J., met en adjudication la location de 37 fedd., 11 kir. 2 sah. de terrains agricoles, dont 22 fedd., 11 kir. et 5 sah. sis à Zimam Nahiel El Dawalta et 14 fedd., 23 kir. et 21 sah. sis à Zimam Nahiel Taha-Bouche, le tout dépendant du Markaz et de la Moudirieh de Beni-Souef, avec les récoltes de blé, bersim et fèves y existantes, et ce pour la période du 25 Janvier à fin Octobre 1938.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra visiter les terrains et les récoltes y existantes, et prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11, rue Zaki (Tewfikieh) et de faire son offre au bas dudit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 7 Février 1938, de 9 h. a.m., à midi, au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
278-C-31 (2 CF 1er/3). Gabr Massouda.

AVIS DIVERS

Délégation de Pouvoirs.

Monsieur Jacques M. Beinisch a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a, suivant acte authentique, passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 24 Janvier 1938 sub No. 419, constitué comme premiers fondés de pouvoirs de sa Maison:

- 1.) M. Jacques Bardak, son Directeur,
- 2.) Capitaine Albert H. Orensteen, son Sous-Directeur,
et comme deuxièmes fondés de pouvoirs:
- 3.) M. Rambaldo di Collalto,
- 4.) M. Victor A. Abdella.

Monsieur Jacques M. Beinisch ne sera pas valablement engagé que par les signatures conjointes des deux premiers fondés de pouvoirs ou par la signature de l'un d'eux avec la signature soit de M. Rambaldo di Collalto soit de M. Victor A. Abdella, deuxièmes fondés de pouvoirs.

Les deuxièmes fondés de pouvoirs ne pourront en aucun cas engager à eux seuls M. Jacques M. Beinisch même en signant conjointement.

Toute autre procuration donnée antérieurement à celle-ci est révoquée de plein droit et doit être considérée comme nulle et non avenue.

Pour M. Jacques M. Beinisch,
Edwin et Willy Chalom,
282-C-35. Avocats.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 1er au 7 Février

MUSIC FOR MADAME

avec
NINO MARTINI et JOAN FONTAINE

Cinéma RIALTO du 26 Jan. au 1er Fév.

BROADWAY MELODY OF 1938

avec
ELEANOR POWELL et ROBERT TAYLOR

Cinéma RIO du 27 Jan. au 2 Fév.

LOVE UNDER FIRE

avec LORETTA YOUNG et DON AMÈCHE
CHARLIE CHAN AT THE OLYMPICS
avec WARNER OLAND

Cinéma ISIS du 27 Janv. au 2 Février

LE CONGRÈS S'AMUSE

avec
LILIAN HARVEY et HENRY GARAT

Cinéma LIDO du 27 Jan. au 2 Fév.

THE LAST TRAIN FROM MADRID
avec DOROTHY LAMOUR et GILBERT ROLAND

DARK ANGEL
avec MERLE OBERON et FREDERIC MARCH

Cinéma ROY du 1er au 7 Février

The LUCKIEST GIRL in the WORLD

avec
JANE WYATT

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 31 Jan. au 6 Février

FRED ASTAIRE et GRACIE ALLEN
dans

A DAMSEL IN DISTRESS

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,
Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.
Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.